

Atlas Cartographique du droit de l'environnement marin en Guinée



(© Banque mondiale - Port de pêche artisanale de Koukoudé, préfecture de Boffa, Guinée – mars 2018)

PROBLUE

Cet atlas a été financé par le fonds fiduciaire multi-donneurs PROBLUE, administré par la Banque mondiale, qui soutient le développement durable et intégré des ressources marines et côtières dans des océans sains.

Septembre 2022

Banque mondiale

La maîtrise d'ouvrage de ce projet a été assurée par la Banque mondiale.

Coordination : Sarah Jung et Idriss Deffry

Contacts pour des questions relatives à cet atlas : sjung@worldbank.org et ideffry@worldbank.org

Réalisation : Marie Bonnin- IRD / Matthieu Le Tixerant – Terra Maris

En collaboration avec Youssouf Hawa CAMARA (Chercheur Halieute et Coordonnateur Projet PRAO-Guinée – Conakry) et François HENRY (Expert Halieute)

Remerciements : Les auteurs expriment leur profonde gratitude et reconnaissance à l'ensemble des administrations qui leur ont permis d'obtenir les informations (textes juridiques en particulier) nécessaires à la réalisation de cet atlas, et particulièrement à Madame Charlotte Daffé, Ministre de la Pêche et de l'Economie Maritime, Monsieur Amara Camara Kaba, Secrétaire Général du MPEM, et Monsieur Mohamed Lamine Camara, Directeur du Bureau de Stratégie et Développement du MPEM

Citation :

BONNIN M., LE TIXERANT M., 2022. Atlas cartographique du droit de l'environnement marin en Guinée, Rapport de recherche, Septembre 2022, 44 pages.

Avertissement : cet atlas est réalisé à partir de textes juridiques collectés soit à partir de bases de données en ligne (Ecolex, FAOlex) soit directement auprès des administrations compétentes contactées. Il est cependant difficile de garantir son exhaustivité. Cet atlas doit donc avant tout être considéré comme un état des lieux en septembre 2022 dont le contenu sera à compléter, à modifier et à actualiser (cf. méthodologie). Nous vous remercions donc à l'avance pour toutes suggestions et informations complémentaires.

Les auteurs gardent la responsabilité des erreurs et omissions que ce rapport pourrait contenir.

INTRODUCTION	4
METHODOLOGIE.....	5
CHAPITRE 1 : DROIT INTERNATIONAL	6
1.1 DROIT RELATIF AUX FRONTIERES	6
1.2 DROIT DE LA MER	6
1.3 ORGANISATIONS INTERNATIONALES	7
1.4 DROIT DES POLLUTIONS	8
1.5 CONSERVATION DE LA NATURE.....	10
<i>Système conventionnel Abidjan</i>	<i>10</i>
<i>Conventions spécifiques aux espèces migratrices</i>	<i>11</i>
1.6 CONVENTIONS PECHE ET AUTRES ACTIVITES HUMAINES	12
<i>Accords mondiaux</i>	<i>12</i>
<i>Accords avec l'Union européenne</i>	<i>12</i>
<i>Accords régionaux</i>	<i>12</i>
CHAPITRE 2 DROIT NATIONAL GUINEE	13
2.1 DROIT DE LA MER	14
2.2 CONSERVATION DE LA NATURE.....	17
2.3 DROIT RELATIF A LA PECHE	23
2.4 DROIT RELATIF AUX MINES.....	38
2.5 DROIT RELATIF AUX HYDROCARBURES	41
2.6 DROIT RELATIF A LA NAVIGATION	43
2.7 DROIT DES POLLUTIONS ET NUISANCES.....	44

Introduction

Droit réglementant les activités de pêche et la sécurité maritime, nouvelles régulations relatives aux activités minières, évolutions du droit de la conservation de la nature, politiques de protection de l'environnement... Toutes ces règles se développent et s'entrecroisent sur l'espace maritime de l'Afrique de l'Ouest. Cet atlas du droit de l'environnement marin vise à apporter une vision synthétique et spatialisée des réglementations s'appliquant dans la ZEE de la République de Guinée. Il permet de lister et d'accéder aux textes officiels en vigueur et d'en proposer une cartographie de synthèse.

L'objectif de cet atlas est de contribuer à appréhender globalement l'environnement marin comme un espace sur lequel s'applique de multiples réglementations sectorielles. Dans un contexte de croissance bleue et de développement durable, il s'agit de favoriser la mise en œuvre d'une gestion intégrée afin de concilier coexistence des activités et préservation d'un environnement marin particulièrement riche.

Les données juridiques applicables à l'environnement marin en Guinée relèvent de différentes administrations. De plus, les réglementations à composantes territoriales (entraînant la création de zones réglementées) représentent une partie importante de l'arsenal juridique. Cet atlas a donc été élaboré pour favoriser la compilation de l'information au sein d'un document unique et selon une présentation synthétique sous forme de tableaux et de cartographies. L'information produite est alors rapidement accessible et présentée sous une forme adéquate pour les gestionnaires qui disposent d'une projection spatiale des contraintes réglementaires sur leur territoire de compétence. Sa vocation est donc de devenir un outil d'aide à la décision et à la gestion pour les administrations concernées.

Cet Atlas est une actualisation pour la Guinée de celui réalisé en 2013 pour la CSRP et l'UICN (projet CEPIA) et qui concernait la Mauritanie, le Sénégal et la Guinée. En 2016, un atlas cartographique similaire a également été réalisé sur le Cap Vert. En 2019 une mise à jour avait été réalisée pour le Sénégal.

L'atlas est structuré en deux principales parties :

1. Les premières cartes présentent le droit international en vigueur en Guinée et met en évidence l'absence de ratification de certaines conventions internationales (Chapitre 1).
2. Des cartes du droit applicables dans différents secteurs (Chapitre 2) montrent ensuite les zonages découlant des réglementations sectorielles. Elles ont vocation à servir d'outil d'aide à la décision et à la gestion pour les administrations concernées.

Méthodologie

Etape		Description
1	Recueil des textes juridiques	<p>L'inventaire et le recueil des textes est réalisé à partir de deux sources principales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bases de données nationales et internationales (Ecolex / FAOlex) - Rencontre et contacts avec les administrations et acteurs concernés <p>L'inventaire se focalise sur les textes générant des <u>limites et zones réglementées</u> dans un objectif de cartographie, et ne prétend donc pas être un recueil exhaustif des dispositions réglementaires relatives au droit de l'environnement marin.</p>
2	Structuration des textes juridiques	<p>Au niveau international : dispositions juridiques relatives aux accords bilatéraux comme les traités relatifs à la délimitation des frontières nationales maritimes mais également des textes à plus vaste portée (ratification de conventions internationales).</p> <p>Au niveau national : structuration thématique par usage/activité maritime : droit de la mer et de la sécurité maritime, conservation de la nature, pêche maritime artisanale et industrielle, mines, hydrocarbures, sécurité et pollutions.</p> <p>Les textes sont présentés de manière synthétique sous forme de tableaux et classés par ordre chronologique. Dans certains cas, <u>un extrait</u> du texte est inséré dans le tableau.</p>
3	Développement d'un SIG	<p>Mise en œuvre d'un SIG (Système d'Information Géographique) dédié permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inventaire et acquisition éventuelle de l'information géographique de référence existante (ex : frontières) - Numérisation des zones réglementées à partir des indications textuelles contenues dans les textes juridiques - Intégration au sein d'une Base d'Information Géographique cohérente - Archivage de l'information géographique (fiches de métadonnées normalisées)
4	Cartographie	<p>Représentation cartographique selon sur sémiologie graphique pertinente facilitant une interprétation rapide et une vision synthétique de la projection du droit dans l'espace</p> <p>Les références des textes sont systématiquement mentionnées sur les cartes de façon à toujours pouvoir faire le lien entre les zones réglementées et la source juridique.</p> <p>Pour cet atlas, l'échelle nationale est privilégiée. Dans certains cas, des cartes à des échelles plus locales sont également proposées.</p>
5	Validation	<p>Une version provisoire de cet Atlas a été présentée lors d'une visio-conférence de visu aux administrations et acteurs compétents en juillet 2022 pour recueil d'informations complémentaires. Une mission spécifique de validation resterait à réaliser.</p>
6	Diffusion	<p>Cet atlas et les données SIG associés seront diffusés en ligne en accès libre</p>
7	Mise à jour	<p><i>Etant donné l'évolution constante des dispositions réglementaires (abrogation et création de textes juridiques), il sera indispensable d'élaborer une méthode de mise à jour régulière de cet atlas sur les plans organisationnels et techniques.</i></p>

Chapitre 1 : Droit international

Les tableaux ci-dessous présentent les principaux textes de droit international qui intéressent la protection de l'environnement marin. Ils permettent d'avoir une approche synthétique des dispositions juridiques applicables aux frontières maritimes (1.1), au droit de la mer (1.2). Le tableau suivant montre les différentes organisations internationales compétentes en matière de gestion de l'espace marin dans la zone de l'étude (1.3).

Les conventions internationales relatives à la pollution en mer intéressant la protection de l'environnement marin sont ensuite regroupées (1.4). Les traités relatifs à la conservation de la nature (1.5) sont divisés entre ceux relatifs à la protection des espaces naturels, ceux issus du système conventionnel d'Abidjan et ceux intéressant spécifiquement les espèces migratrices. Les cartes représentant l'adhésion des Etats aux conventions internationales relative à la conservation de la diversité biologique et aux conventions concernant le droit des pollutions permettent de mettre en relief les dates de ratification de ces conventions par les pays de l'étude. Concernant les accords de pêche (1.6), les accords mondiaux sont distingués des accords bilatéraux entre les pays de la sous-région, de ceux conclus avec l'Union européenne (UE) et de ceux qui sont de nature régionale.

Code couleurs utilisé pour la colonne « Ratification » : (1) **vert** lorsque la Guinée a ratifié le texte international et/ou si le texte juridique s'applique sur le territoire national, (2) **rouge** lorsque non ratification et (3) sans couleur quand absence d'information.

1.1 Droit relatif aux frontières

TEXTE	PDF	Ratification
Dispositif de la sentence arbitrale rendue le 14 février 1985 établissant une limite latérale unique du plateau continental, et des eaux maritimes surjacentes entre la République de Guinée et la république de Guinée-Bissau .	Texte	
Accord-cadre de coopération sous régionale entre les gouvernements de la République du Cap-Vert, de la République de Gambie, de la République de Guinée, de la République de Guinée-Bissau, de la République Islamique de Mauritanie et de la République du Sénégal sur la fixation des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, signé à New-York, le 21 septembre 2010.	-	
Accord entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République de Sierra Leone sur les demandes à présenter à la Commission des limites du plateau continental signé à Freetown le 24 mars 2012.	-	

1.2 Droit de la mer

TEXTE	PDF	Ratification
Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, Montego Bay , le 10 décembre 1982 (entrée en vigueur en 1994) Ratifiée par la Guinée le 6 septembre 1985	Texte	

1.3 Organisations internationales

TEXTE	PDF	Ratification
Acte Constitutif de l'Union Africaine adopté à Lomé le 12 juillet 2000 Ratifiée par la Guinée le 23 avril 2002	Texte	
Convention du 6 août 1999 portant institutionnalisation de l'Organisation Maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (OMAOC).	Texte	/
Convention relative à la coopération halieutique entre les états africains riverains de l'océan atlantique, entrée en vigueur le 12 juillet 1995. Ratifiée par la Guinée le 5 août 1993	Texte	
Traité d'Abuja instituant la Communauté économique africaine signé en 1991 (entré en vigueur en 1994). Ratifiée par la Guinée le 17 juillet 1992	Texte	
Commission Sous-Régionale des pêches, Convention, Dakar le 29 mars 1985, entrée en vigueur le 24 juin 1992.	Texte	
Accord portant création de l'Organisation intergouvernementale d'information et de coopération pour la commercialisation des produits de la pêche en Afrique, 1991	Texte	/
Comité des pêches pour l'atlantique Centre-Est (COPACE), résolution 1/48 du Conseil de la FAO, 23 juin 1967	Texte	/
Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique CICTA/ICCAT, 14 mai 1966	Texte	/
Commission baleinière internationale Année d'adhésion de la Guinée : 21 juin 2000	Lien	
Organisation maritime internationale Année d'adhésion de la Guinée : 1975	Lien	

1.4 Droit des pollutions

TEXTE	PDF	Ratification
Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants 2001 (entrée en vigueur en 2004) Ratifiée par : Guinée le 11 décembre 2008	Texte	
Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soude (entrée en vigueur en 2008). Non ratifiée par la Guinée	Texte	
Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et dangereuses (HNS), Londres, le 3 mai 1996 . Non ratifiée par la Guinée	Texte	
Convention du 27 novembre 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures . Ratifiée par la Guinée le 2 octobre 2003 Protocole adopté à Londres le 16 mai 2003. Non ratifiée par la Guinée	Texte	
Convention sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures , Londres (ORPC), 1990 , entrée en vigueur en mai 1995. Ratifiée par la Guinée le 2 oct. 2002	Texte	
Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique, Abidjan , le 23 mars 1981 , entré en vigueur en le 5 août 1984. Ratifiée par la Guinée, le 4 mars 1982	Texte	
Protocole relatif à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer , Londres, 1988 Ratifié par la Guinée le 2 juillet 2003	Texte	
Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer , SOLAS , Londres, 1974 Entrée en vigueur en Guinée le 19 avril 1981	Texte	
Convention sur la prévention de la pollution par les navires (MARPOL 73/78) , Londres 1973, entrée en vigueur en 1983. Entrée en vigueur : Guinée, le 2 janvier 2003	Texte	

Droit des pollutions (suite)

TEXTE	PDF	Ratification
<p>Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident maritime entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, Bruxelles le 29 novembre 1969.</p> <p>Protocole de 1973 sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par les substances autres que les hydrocarbures.</p> <p>Non ratifiée par la Guinée</p>	Texte	
<p>Convention relative à la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, Oslo, 15 février 1972.</p> <p>Non ratifiée par la Guinée</p>	/	
<p>Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention CLC 69). Modifiée par le Protocole du 19 novembre 1976</p> <p>Non ratifiée par la Guinée</p>	Texte	

Droit relatif aux déchets

TEXTE	PDF	Ratification
<p>Convention sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux, Bamako, le 30 janvier 1991</p> <p>Signée par la Guinée le 30 janvier 1991</p>	Texte	/
<p>Convention concernant le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, Bales, 1989</p> <p>Adhésion : Guinée le 26 avril 1995</p> <p>Amendement ratifié par la Guinée le 9 août 2016</p>	Texte	
<p>Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets, faite à Londres, Mexico, Moscou et Washington le 29 décembre 1972 (LDC 1972)- entrée en vigueur en aout 1975.</p> <p>Non signée par la Guinée</p>	Texte	

1.5 Conservation de la nature

TEXTE	PDF	Ratification
Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (révisée), Maputo, 2003 entrée en vigueur le 23 juillet 2016 Ratifiée par la Guinée le 16 juin 2016	Texte	
Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, signée à Ramsar , le 2 février 1971 (entrée en vigueur en 1975) Ratifiée par la Guinée, le 18 nov. 1992	Texte	
Convention internationale sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES), Washington, le 3 mars 1973 (amendée à Bonn en 1979) Adhésion de la Guinée le 21 septembre 1981	Texte	
Convention du patrimoine mondial , signée à Paris en 1972 (entrée en vigueur le 17 déc. 1975) Ratifiée par la Guinée le 18 mars 1979	Texte	
Convention sur la diversité biologique (Rio , 1992) Ratifiée par la Guinée le 7 mai 1993	Texte	
Convention-cadre sur les changements climatiques Ratifiée par la Guinée le 7 mai 1993	Texte	

Système conventionnel Abidjan

TEXTE	PDF	Ratification
Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières , Abidjan, le 23 mars 1981, entrée en vigueur le 5 août 1984. Ratifiée par la Guinée le 4 mars 1982	Texte	
Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique, Abidjan, le 23 mars 1981, entré en vigueur le 5 août 1984. Ratifié par la Guinée le 5 mars 1982	Texte	
<ul style="list-style-type: none"> - Protocole additionnel à la convention d'Abidjan relatif à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'Afrique occidentale, centrale et australe contre la pollution due aux sources et activités terrestres - Protocole (de Pointe-Noire) sur la gestion intégrée de la zone côtière de l'Afrique de l'Ouest, du Centre et du Sud - Protocole sur la protection de la mangrove ou protocole de Calabar - Protocole (dit de Malabo) relatif à la gestion des risques liés à la pollution causée par les activités d'exploitation pétrolières et gazières Adoptés le 22 juin 2012 à Grand-Bassam (Côte d'Ivoire).	-	

Conventions spécifiques aux espèces migratrices

TEXTE	PDF	Ratification
Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine , Washington D.C., 1946 Ratifiée par la Guinée le 21 juin 2000	Texte	
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, Bonn, 23 juin 1979 (entrée en vigueur le 1 ^{er} nov. 1983) Entrée en vigueur en Guinée le 1 aout 1993	Texte	
AEWA Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrants d'Afrique – Eurasie, 1995 Signée par la Guinée.	Texte	
Mémoire d'accord de coopération pour la conservation des tortues marines et de leurs habitats, Abidjan, 1999 ¹ Signé par la Guinée	Texte	
Mémoire d'Entente sur la Conservation des Requins migrants , 1 mars 2010 Signé par la Guinée. ²	Texte	
Mémoire d'accord concernant la conservation des Lamantins et des Cétacés d'Afrique occidentale et de Macaronésie du 3 octobre 2008 ³ Signé par la Guinée	Texte	
Mémoire d'Entente sur la Conservation des Oiseaux de Proie Migrants d'Afrique et d'Eurasie, 2008 ⁴ Signé par la Guinée le 22 oct. 2008	Texte	

¹ Document international non-contraignant

² Document international non-contraignant

³ Document international non-contraignant

⁴ Document international non-contraignant

1.6 Conventions pêche et autres activités humaines

Accords mondiaux

TEXTE	PDF	Ratification
Accord relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants , New York, le 4 août 1995 . Entré en vigueur en Guinée (16 oct. 2005)	Texte	
Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion adopté à Rome, le 29 nov. 1993 - Non ratifié par la Guinée	Texte	/
Accord sur les mesures de ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée Adopté le 22 nov 2009 à Rome, Entré en vigueur le 5 juin 2016 - Ratifié par la Guinée le 3 juin 2016	Texte	

Accords avec l'Union européenne⁵

TEXTE	PDF	Ratification
DÉCISION DU CONSEIL abrogeant la décision n° 2009/473/CE du Conseil concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée	Texte	

Accords régionaux

TEXTE	PDF	Ratification
Convention relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des Etats-Membres de la Commission Sous-Régionale des Pêches. Dakar le 8 juin 2012 modifiant la Convention signé en juillet 1993 en République du Cap vert - Signée par la Guinée le 8 juin 2012.	Texte	
Convention sur la coopération sous-régionale dans l'exercice du droit de poursuite maritime, 1 ^{er} septembre 1993, Conakry Ratifiée par la Guinée par la loi 95/008 Protocole du 1er septembre 1993 définit les modalités pratiques de coordination des opérations de surveillance des pêches entre les États membres, en application de la convention sur la coopération sous-régionale dans l'exercice du droit de poursuite maritime.	Texte	
Convention multilatérale relative à la coopération halieutique entre les Etats africains riverains de l'Océan Atlantique, le 5 juillet 1991 Entrée en vigueur le 11 août 1995 / Guinée	/	/
Protocole relatif à la modification de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, Paris, le 10 juillet 1984 Adhésion de la Guinée en 1993	/	/

⁵ Dans cette partie, seuls les protocoles sont présentés. Il importe de noter que la Guinée a signé une convention-cadre qui ne figure pas dans ce tableau. Ces conventions servent de support aux protocoles et sont toujours en vigueur même s'il n'y a pas de protocole en cours.

Chapitre 2 Droit national Guinée

La loi n°2019/034 du 4 juillet 2019 adopte le Code de l'environnement de la République de Guinée, qui a pour objet d'établir les principes fondamentaux pour promouvoir le développement durable et protéger l'environnement. Elle prévoit d'être complétée par un plan d'action pour l'environnement qui ne semble pas avoir été adoptée pour l'instant.

La stratégie nationale du développement durable est un autre texte qui édicte des dispositions générales sur la protection de l'environnement. Il a été adopté en fév. 2019 par le ministère de l'environnement, des eaux et des forêts. Ces textes ne générant pas de zones spécifiques, ils ne sont pas détaillés dans cet atlas.

Le tableau ci-dessous présente successivement les règles générant des zones relatives au droit de la mer (2.1), au droit de la conservation de la nature (2.2), au droit relatif à la protection des espèces (2.3), au droit relatif à la pêche (2.4), aux mines et à l'extraction de sable (2.5), au développement énergétique (2.6), au tourisme (2.7), aux règles de navigation (2.8), aux ports (2.9), aux déchets (2.10), à l'assainissement (2.11), à l'aménagement du territoire et à la protection du littoral (2.12).

2.1 Droit de la mer

Les dispositions juridiques relatives à l'établissement des limites maritimes à l'intérieur de l'espace marin guinéen résultent du Décret n° D/2015/122/Prg/Sgg du 19 juin 2015, modifiant le décret D/2014/092/Prg/Sgg du 11 avril 2014, portant fixation des coordonnées géographiques des points servant au tracé des lignes de base et des limites extérieures des zones maritimes sous souveraineté ou sous juridiction de la république de Guinée et de la loi portant code de la marine marchande n° 95-23 du 12 juin 1995.

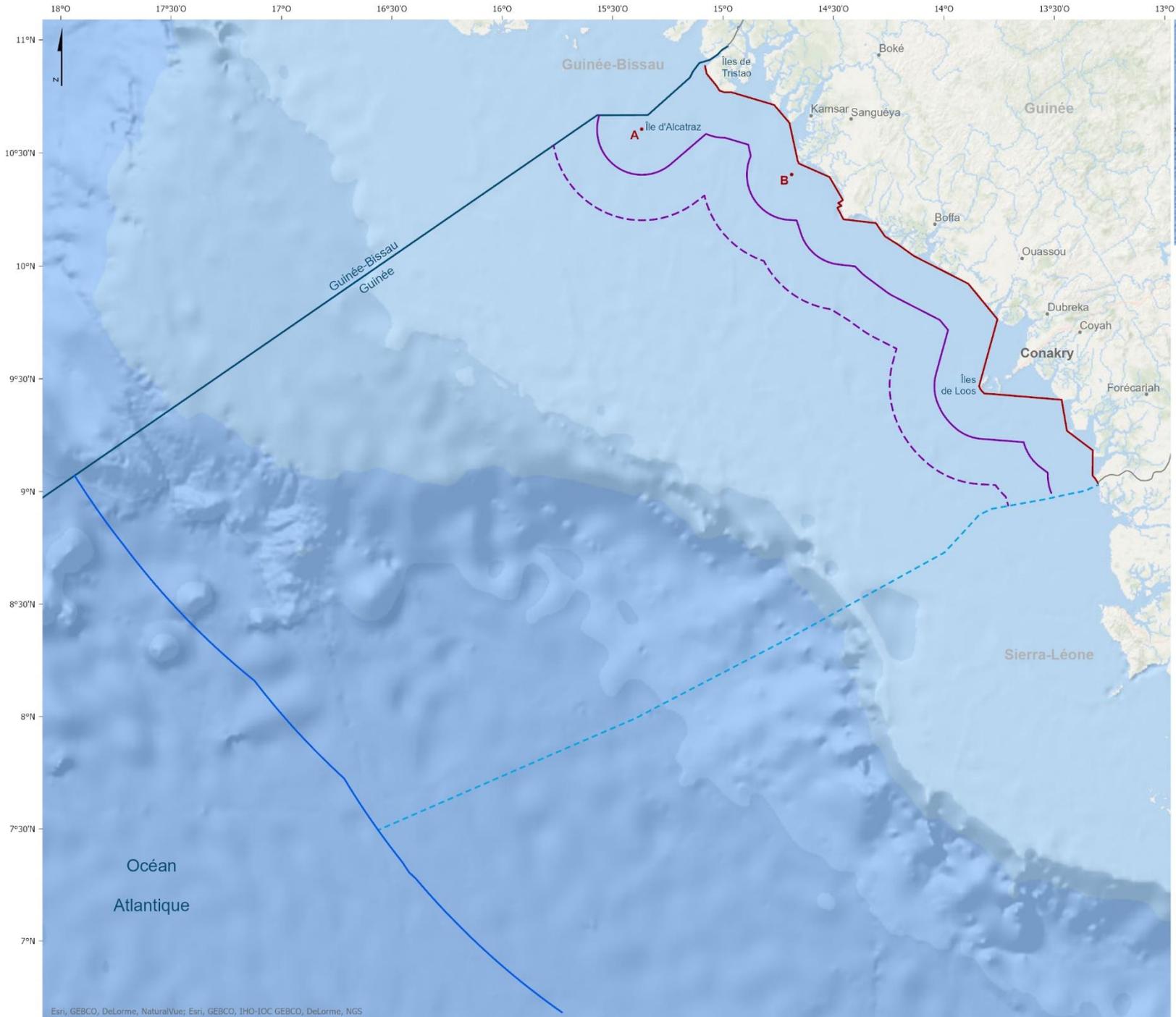
Point de vigilance :

Ces nouveaux textes remplacent le décret du 30 juillet 1980 et par conséquent modifient de manière très importante la zone économique exclusive (ZEE) de la Guinée.

Toutefois, et comme le montre la [carte 01B](#), la ZEE délimitée est plus restreinte en superficie que celle proposée par le site Marine Régions/Vliz. Il semblerait que Marine Régions/Vliz prenne en compte les points A et B (Alcatraz et une autre île) ce qui permet d'élargir la ZEE alors que la délimitation du décret 2015-122 semble ne pas les prendre en compte.

Concernant la ligne des 24 milles, et comme l'illustre la [carte 01B](#), les coordonnées géographiques permettant la délimitation de la partie sud semblent erronées (points 236 à 304).

TEXTE	PDF	CARTE
Décret n° D/2015/122/Prg/Sgg du 19 juin 2015, modifiant le décret D/2014/092/Prg/Sgg du 11 avril 2014, portant fixation des coordonnées géographiques des points servant au tracé des lignes de base et des limites extérieures des zones maritimes sous souveraineté ou sous juridiction de la république de guinée Annexe portant fixation des coordonnées géographiques des points servant au tracé des lignes de base et des limites extérieures des zones maritimes sous souveraineté ou sous juridiction de la République de Guinée	Texte	Carte 01A
Loi n° 95-23 du 12 juin 1995, portant Code de la Marine Marchande Art 4 : sur les limites nationales de juridiction Art 7 : prévoit un décret pour la délimitation des lignes de base dans le cas des îles bordées de récifs, baies, des rades et des ports.	Texte	/



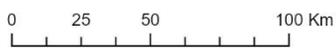
Carte 01A Droit de la mer

Frontière maritime Guinée - Guinée-Bissau
Source : CSRP - Marineregions.org
— Sentence arbitrale du 14/02/1985

Frontière maritime Guinée - Sierra-Léone
Source : Marineregions.org
- - - Limite d'équidistance (marineregions.org)

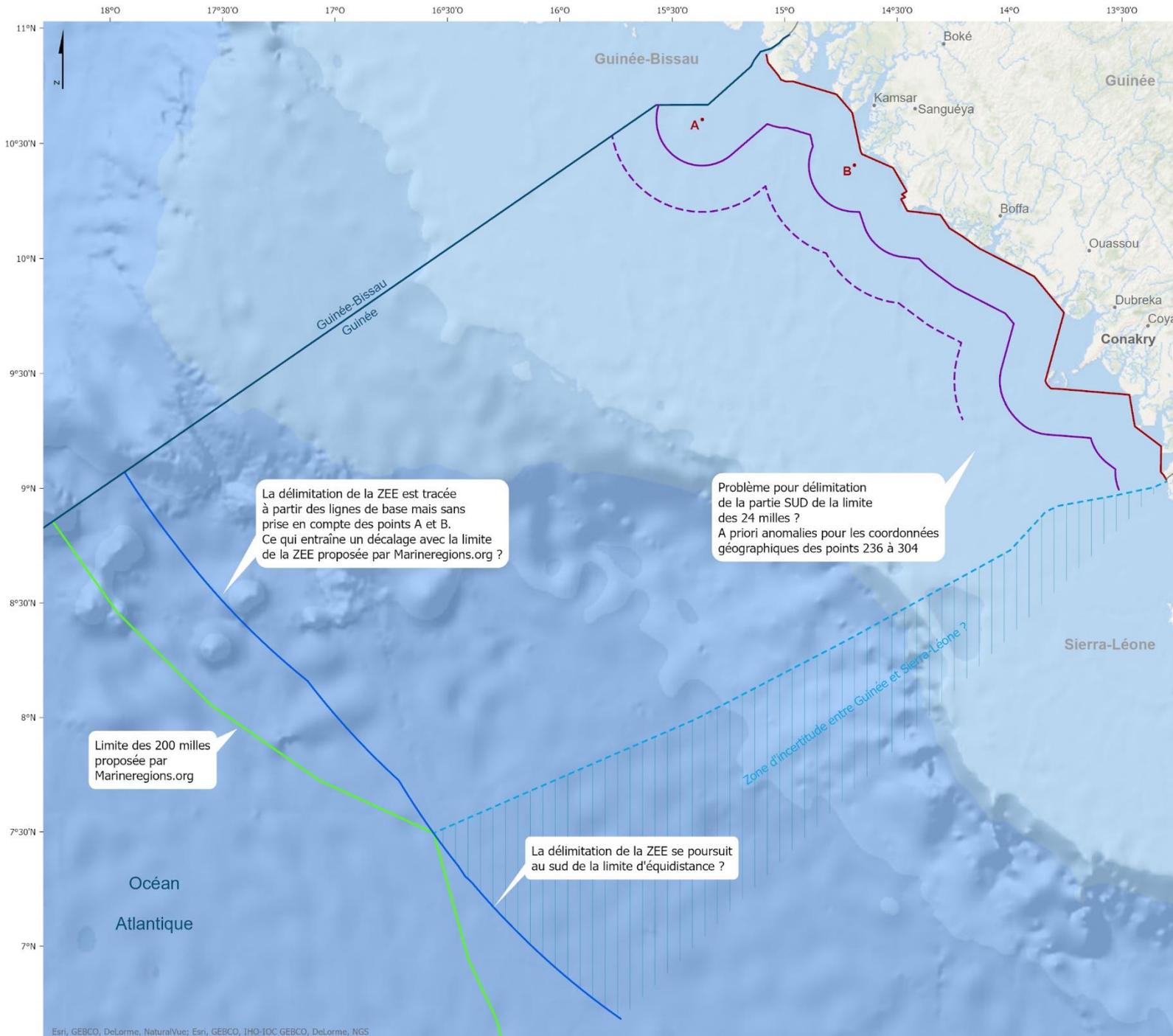
- Droit de la mer**
Décret D/2015/122
- Ligne de base maritime (art. 2)
 - Limite de la mer territoriale (12 milles - art. 9)
 - - - Limite de la zone contiguë (24 milles - art. 10)
 - Limite extérieure de la ZEE (200 milles - art. 11)

Remarque : la limite extérieure de la ZEE définie par l'article 11 du Décret D/2015/122 se prolonge au sud de la limite d'équidistance entre la Guinée et la Sierra-Léone



1 : 1 750 000 EPSG : 3857 - Juin 2022





Carte 01B Droit de la mer Questions juridiques

Frontière maritime Guinée - Guinée-Bissau

Source : CSRP - Marineregions.org

— Sentence arbitrale du 14/02/1985

Frontière maritime Guinée - Sierra-Léone

Source : Marineregions.org - WBG

- - - Limite d'équidistance (marineregions.org)

|| Zone d'incertitude ?

Droit de la mer

Décret D/2015/122

— Ligne de base maritime (art. 2)

— limite extérieure de la mer territoriale (art. 9)

- - - limite extérieure de la zone contiguë (art. 10)

— limite extérieure de la ZEE (article 11)

— limite ZEE (200 milles) Marineregions.org

La délimitation de la ZEE est tracée à partir des lignes de base mais sans prise en compte des points A et B. Ce qui entraîne un décalage avec la limite de la ZEE proposée par Marineregions.org ?

Problème pour délimitation de la partie SUD de la limite des 24 milles ? A priori anomalies pour les coordonnées géographiques des points 236 à 304

Limite des 200 milles proposée par Marineregions.org

La délimitation de la ZEE se poursuit au sud de la limite d'équidistance ?

Zone d'incertitude entre Guinée et Sierra-Léone ?

0 25 50 100 Km

1 : 1 750 000 EPSG : 3857 - Juin 2022

PROBLUE

Administered by
THE WORLD BANK
IBRD • IDA | WORLD BANK GROUP

2.2 Conservation de la nature

Le Code de protection de la faune sauvage et de la réglementation de la chasse (Loi n° 2018/0049/AN) distingue différents types d'aires protégées et de zones intéressant la conservation de la nature dont, notamment, des parcs nationaux, ou des zones de protection de la faune sauvage. Actuellement dans les zones marines et côtières seul deux types d'aires protégées sont utilisés. Il s'agit des réserves naturelles et des sanctuaires de faune.

Le tableau distingue les sites inscrits sur la liste établit par la Convention de Ramsar de ceux protégés en vertu du droit national en tant que parcs nationaux et réserves naturelles. La carte centrée sur ces espaces côtiers et littoraux illustre cette distinction.

Points de vigilance sur le périmètre de la Réserve de Tristao :

Le décret n°2022/05 du 31 dec. 2014 relatif à l'établissement des zones de pêches modifie dans son annexe 1 la superficie de la Réserve naturelle gérée de Tristao. Cependant, ce texte relatif à la pêche ne précise pas qu'il modifie la superficie de la réserve et donc ne précise pas qu'il modifie le décret n° 2013/37.

Par ailleurs, le point n° 8 pour l'établissement du périmètre de la réserve est à l'extérieur de la ZEE et semble ne pas être cohérent avec les autres points ([Carte 02C](#))

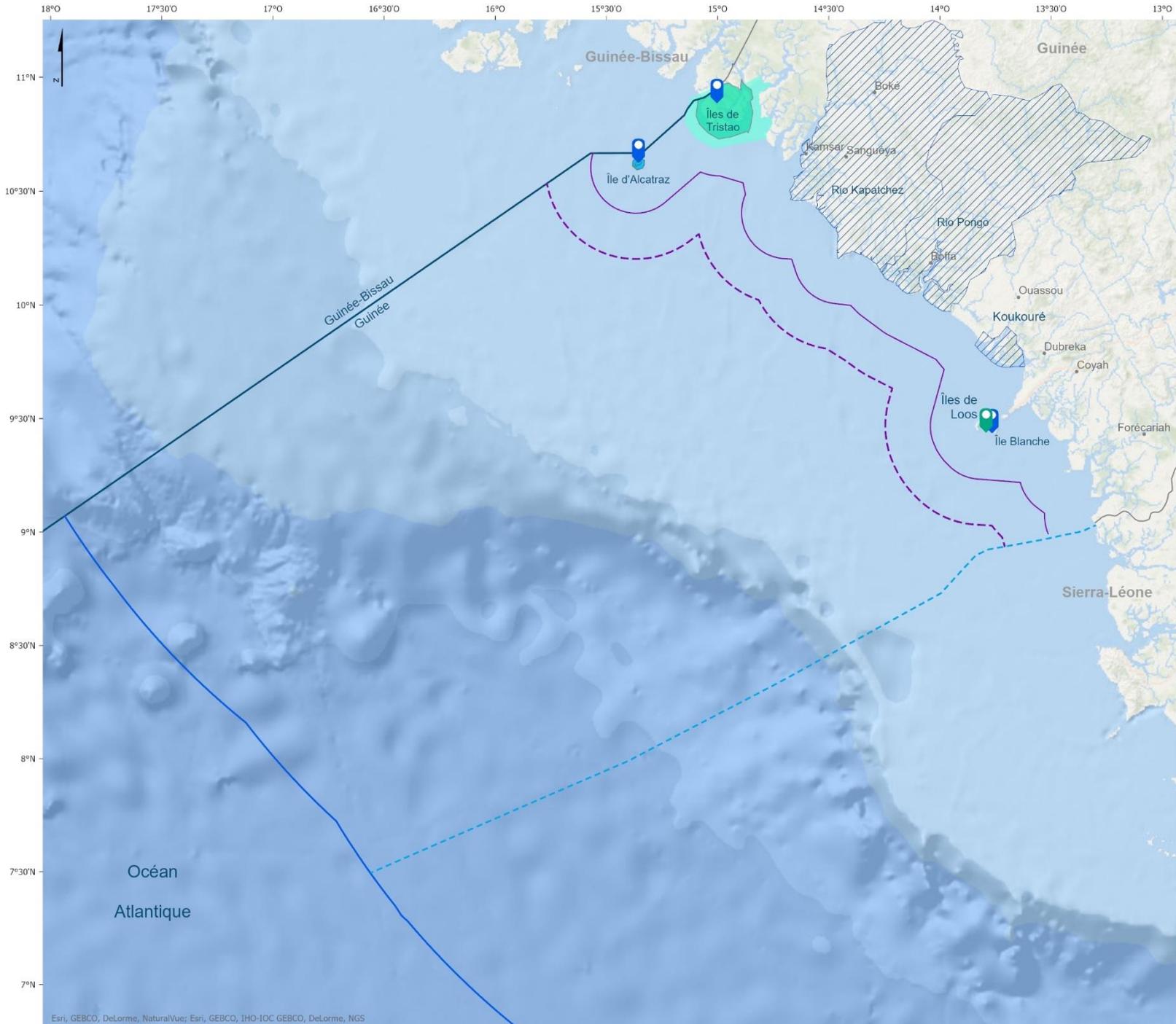
Droit international / Sites Ramsar

Le nouveau code de la Faune sauvage guinée (Loi n° 2018/0049 juin 2018) reconnaît les zones Ramsar comme des zones humides d'intérêt (article 2 et 30). L'article 34 précise que les actes incompatibles avec la conservation et la protection du milieu considéré sont prohibés, à l'intérieur des limites des zones humides d'intérêt.

TEXTE	PDF	CARTE
Ile Alcatraz. 18/11/92 / 1 ha	Fiche	Carte 02A Carte 02B
Ile Blanche. 23/06/93 / 10 ha	Fiche	
Iles Tristao. 18/11/92 / 85 000 ha	Fiche	
Konkouré. 18/11/92 / 90 000 ha	Fiche	
Rio Kapatchez. 18/11/92 / 20 000 ha	Fiche	
Rio Pongo. 18/11/92 / 30 000 ha	Fiche	

Droit national / Parcs nationaux et réserves naturelles

TEXTE	PDF	CARTE
Décret n° 2022/05/PRG/CNRD/SGG modifiant le décret D/2014/262/PRG/SGG du 31 décembre 2014 portant définition des zones de pêche Ce décret modifie dans son annexe 1 la superficie de la Réserve naturelle gérée de Tristao	Texte	Carte 02C
Décret n° 2013/037/PRG/SGG portant création de la réserve naturelle gérée de Tristao	Texte	
Décret n° 2013/038/PRG/SGG portant création de la réserve naturelle intégrale d'Alcatraz	Texte	Carte 02C
Sanctuaire de faune des Iles de Los (textes non obtenus) Décret n°92/236/PRG/SGG classant l'île Cabri, de l'île Blanche et l'île Corail dans le domaine forestier de l'Etat Loi n°92/0354/CTRN du 3 septembre 1992 portant classement de l'île Cabri, de l'île Blanche et l'île Corail en sanctuaire de faune	/	Carte 02D



Carte 02A Conservation

Aires Marines Protégées (AMP)

Réserve naturelle gérée de Tristao
 Source : Décret n°2013/037 - Délimitations de la zone centrale à partir du Décret 2022/05 (Annexe 1)

- Réserve naturelle gérée (zone centrale)
- Réserve naturelle gérée (zone tampon)

Réserve naturelle intégrale d'Alcatraz

Source : Décret n°2013/038

- Réserve naturelle intégrale*
- *zone centrale et zone tampon

Sanctuaires de faune

Source : Loi 92/0354 du 03/09/1992 portant classement de l'île Cabri, de l'île Blanche et l'île Corail

- 📍 Sanctuaire de faune

Droit international

Source : Ramsar.org

- Site Ramsar
- 📍 Site Ramsar

Droit de la mer et frontières

Sources : Décret D/2015/122 - Marineregions.org

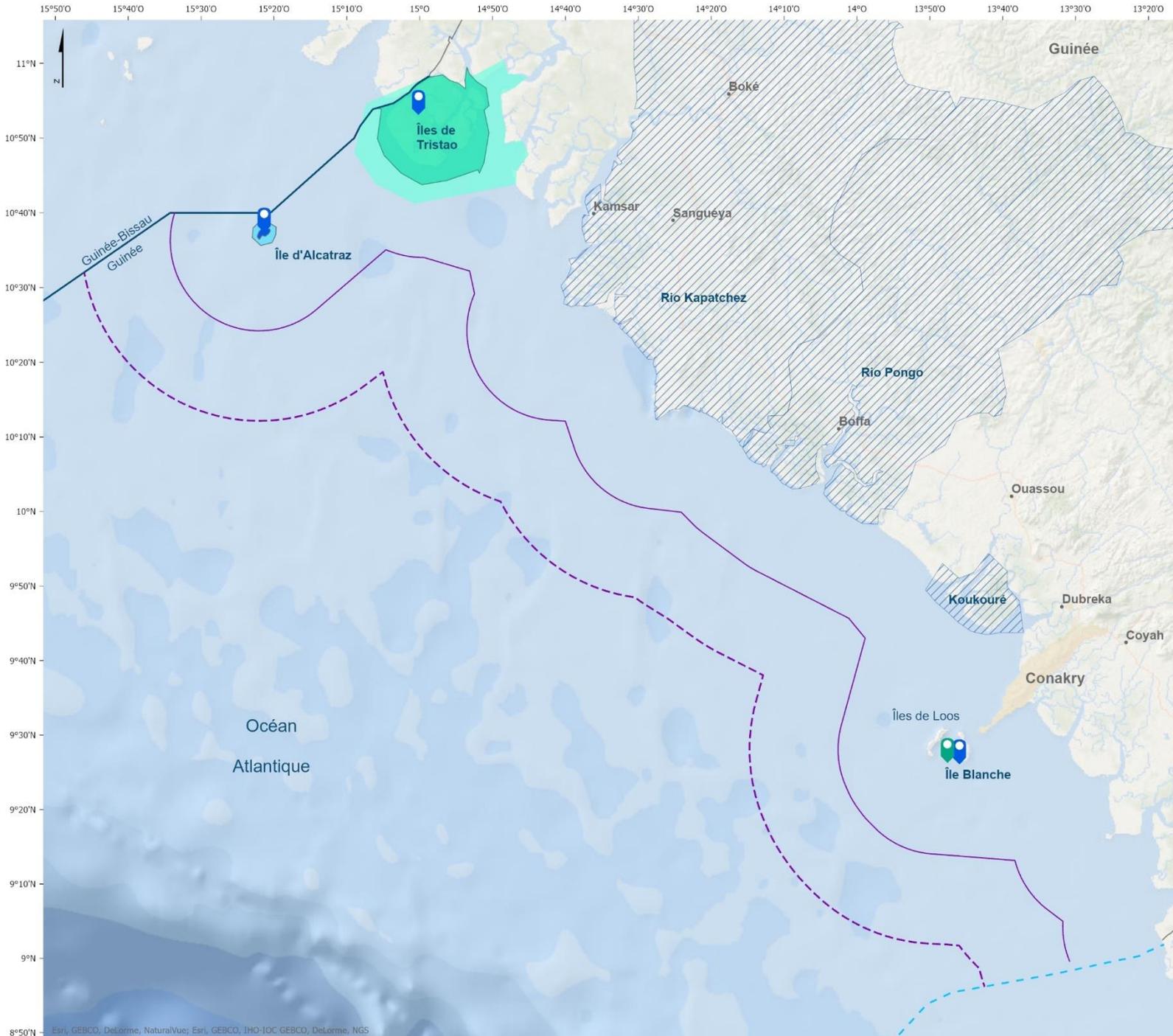
- limite extérieure de la mer territoriale (art. 9)
- limite extérieure de la zone contiguë (art. 10)
- limite extérieure de la ZEE (200 milles - art. 11)
- Frontière Guinée / Guinée-Bissau
- Limite d'équidistance Guinée / Sierra-Léone

0 25 50 100 Km

1 : 1 750 000 EPSG : 3857 - Juin 2022

PROBLUE

Administered by
THE WORLD BANK
 IBRD • IDA | WORLD BANK GROUP



Carte 02B Conservation

Aires Marines Protégées (AMP)

Réserve naturelle gérée de Tristao

Source : Décret n°2013/037 - Délimitations de la zone centrale à partir du Décret 2022/05 (Annexe 1)

■ Réserve naturelle gérée (zone centrale)

■ Réserve naturelle gérée (zone tampon)

Réserve naturelle intégrale d'Alcatraz

Source : Décret n°2013/038

■ Zone centrale

■ Zone tampon

Sanctuaires de faune

Source : Loi 92/0354 du 03/09/1992 portant classement de l'île Cabri, de l'île Blanche et l'île Corail

📍 Sanctuaire de faune

Droit international

Source : Ramsar.org

▨ Site Ramsar

📍 Site Ramsar

Droit de la mer

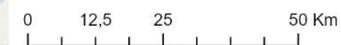
Décret D/2015/122

— Frontière Guinée / Guinée-Bissau

- - - Limite d'équidistance Guinée - Sierra Leone

— limite de la mer territoriale - 12 milles (art. 9)

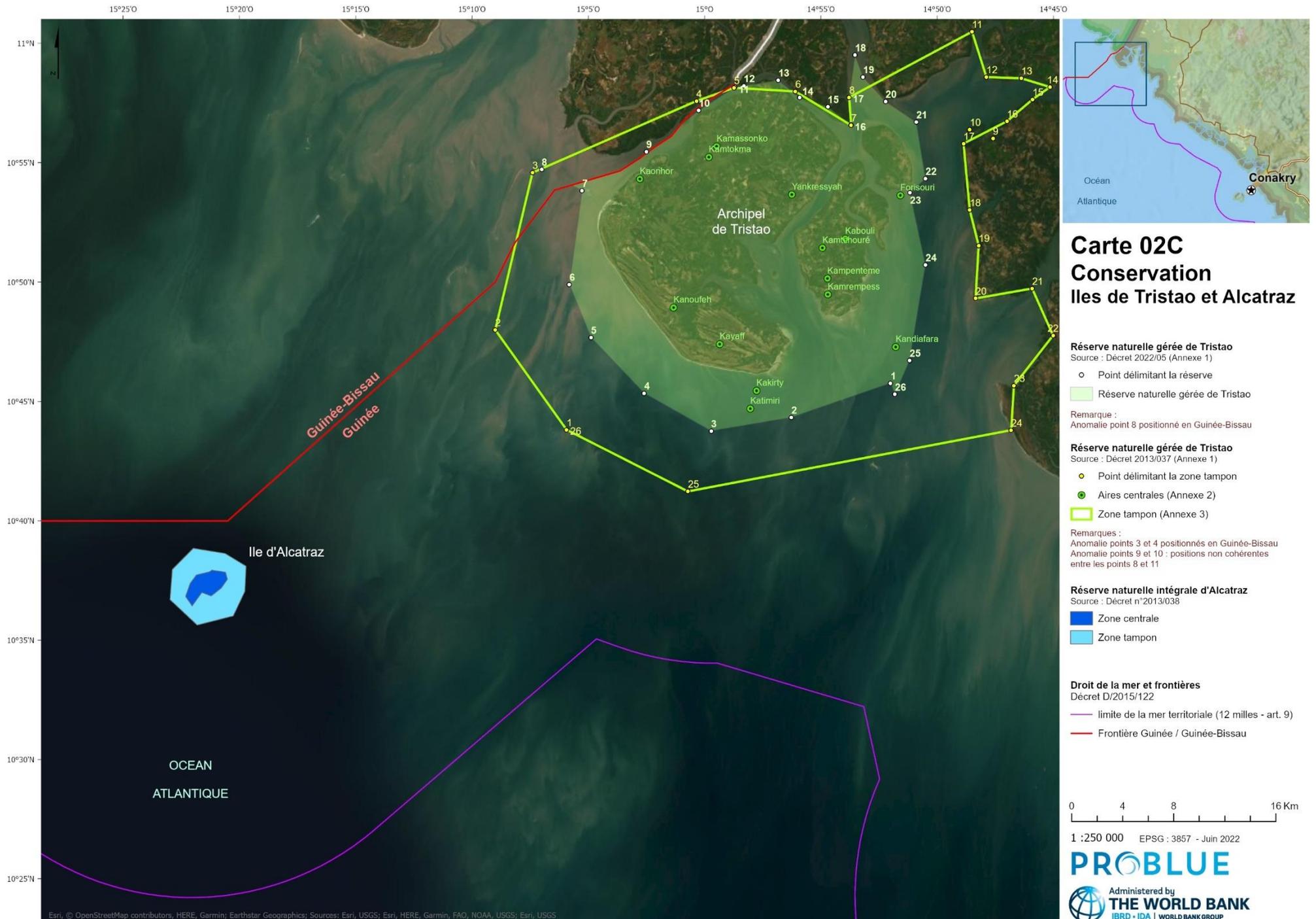
- - - limite de la zone contiguë - 24 milles (art. 10)



1 : 900 000 EPSG : 3857 - Juin 2022

PROBLUE

Administered by
THE WORLD BANK
IBRD | IDA | WORLD BANK GROUP



Carte 02C Conservation Iles de Tristao et Alcatraz

Réserve naturelle gérée de Tristao
Source : Décret 2022/05 (Annexe 1)

- Point délimitant la réserve
- Réserve naturelle gérée de Tristao

Remarque :
Anomalie point 8 positionné en Guinée-Bissau

Réserve naturelle gérée de Alcatraz
Source : Décret 2013/037 (Annexe 1)

- Point délimitant la zone tampon
- Aires centrales (Annexe 2)
- Zone tampon (Annexe 3)

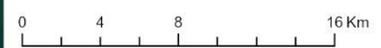
Remarques :
Anomalie points 3 et 4 positionnés en Guinée-Bissau
Anomalie points 9 et 10 : positions non cohérentes entre les points 8 et 11

Réserve naturelle intégrale d'Alcatraz
Source : Décret n°2013/038

- Zone centrale
- Zone tampon

Droit de la mer et frontières
Décret D/2015/122

- limite de la mer territoriale (12 milles - art. 9)
- Frontière Guinée / Guinée-Bissau



1 : 250 000 EPSG : 3857 - Juin 2022





Carte 02D Iles de Loos Conservation

Sanctuaires de faune
Décret 92/236 et Loi 92/0354

Sanctuaire de faune

Décret 92/236 et Loi 92/0354 non obtenus

Activités de pêche

Arrêté 2021/2698 (Article VII.3)

Pêche interdite (1/2 mille marin)

Arrêté 2021/2698 (Article VII.3)
Pêche interdite sur les "plans d'eau des aires centrales des réserves naturelles du sanctuaire de Faune de l'île Cabri, de l'île Blanche et de l'île Corail"
Se procurer le texte délimitant ces zonages

Sachant que la pêche est également interdite en deçà de la ligne de base, à l'exception de la pêche à la ligne et de la pêche à pied

Droit international

Source : Ramsar.org

Site Ramsar - Île Blanche (10 ha - 1993)

Droit de la mer

Décret D/2015/122

Ligne de base maritime (art. 2)



1 : 50 000 EPSG : 3857 - Juin 2022

PROBLUE

Administered by
THE WORLD BANK
IBRD • IDA | WORLD BANK GROUP

Esri, HERE, Garmin, Foursquare, FAO, METI/NASA, USGS; Esri, CGIAR, USGS; Sources: Esri, USGS; Maxar

2.3 Droit relatif à la pêche

Les dispositions juridiques réglementant la pêche figurent notamment dans le code de la pêche maritime tel qu'il est défini par la loi n° 2015/26. Ce code est complété par un plan d'aménagement des pêches réactualisé périodiquement. Celui en vigueur est le plan d'aménagement des pêches de 2022 ([Carte 04](#)). Plusieurs décrets viennent compléter cet ensemble législatif.

Points de vigilance

Il existe un doute sur la question de savoir s'il faut prendre en compte les points A et B pour la délimitation des zones de pêches.

En effet le Décret 2015/122 du 19 juin 2015 relatif aux limites des zones maritimes associe les lignes de base aux points A et B (îles Alcatraz et une autre). Son article 8 dispose que : " les lignes de bases sont constituées des lignes reliant 36 points dont les coordonnées géographiques sont indiquées dans l'ordre représenté sur la liste figurant à l'annexe au présent décret. Deux autres points, côté large, y sont estampillés des lettres A et B.

Ce décret n'est pas cité dans les visas du décret 2022-05

Deux superficies peuvent donc être envisagées avec et sans les points A et B.

Le décret 2022-05 ne précise pas de ligne de base spéciale pêche (comme cela a été fait dans d'autres pays, ex Sénégal).

Les cartes ici proposées considèrent que les points A et B doivent être intégrés dans la définition des zones de pêches.

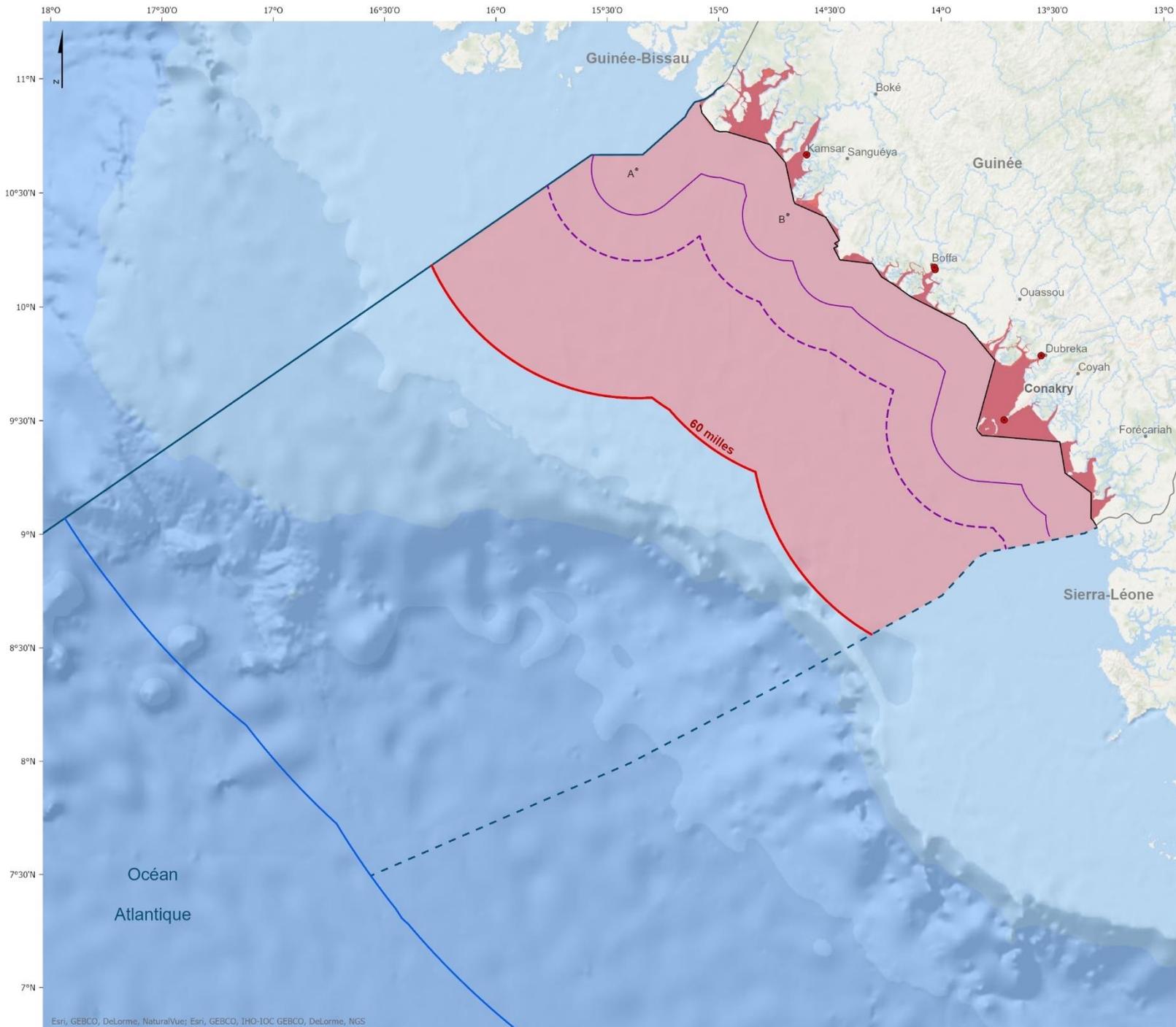
Par ailleurs, dans le Plan de Gestion des Pêches 2022 (adopté par l'arrêté 2021/2698), il est fait référence à l'annexe 3 du décret 2014-262 alors qu'en fait cette annexe a été modifiée par le décret 2022-05 (Annexe 2). Cette omission découlant probablement de la sectorialisation des politiques publiques, la carte présentée dans cet atlas prend en compte cette modification.

TEXTE	PDF	CARTE
Loi n°2015/26/AN du 14 septembre 2015 Portant Code de la pêche maritime . Article 31 des zones seront adoptées / Article 32 Interdiction des explosifs / Article 34 Interdiction de chasse aux mammifères marins	Texte	/
Loi n° 2015/28/AN du 14 septembre portant Code de l'aquaculture	Texte	/
Loi n°2015/27/AN du 14 septembre 2015 Portant Code de la pêche continentale Art 5 : Dans le cas particulier des estuaires, les limites des cours d'eaux continentaux et des eaux maritimes sont fixées par voie réglementaire . Art 8 : Dans les cours d'eau et canaux affluents à la mer, les dispositions de la présente loi s'appliquent en amont de la limite de la salure des eaux sous réserve des zones définies par voie réglementaire ;	Texte	/
Décret 2022/05/PRG/CNRD/SGG modifiant le décret D/2014/262/PRG/SGG du 31 décembre 2014 portant définition des zones de pêche Annexes 1 et 2	Texte	Carte 03I

TEXTE	PDF	CARTE
<p>Décret D/2014/008/PRGISGG du 07 janvier 2014, fixant les règles applicables aux opérations de transbordement et de débarquement des captures et des produits de la pêche.</p> <p>Article 2 les opérations de transbordement des produits de la pêche en mer sont interdites à l'intérieur des limites de juridiction de la Guinée. Elles ne sont permises que sur autorisations.</p>	Texte	Carte 01A
<p>Arrêté a/2021 /2698 /mpem/sgg portant approbation du plan d'aménagement et de gestion des pêcheries maritimes pour l'année 2022</p> <p>VI-1 Mesures générales applicables aux navires de pêche artisanale motorisée, de pêche semi-industrielle et de pêche industrielle. Sont et demeurent interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les activités de pêche dans les embouchures, chenaux d'accès des ports et des installations portuaires, et dans les zones de mouillage ou dans les limites des ports ou « débarcadères » et dans les aires marines protégées (AMP) de TRISTAO et d'ALCATRAZ, des plans d'eau des aires centrales des réserves naturelles, du Sanctuaire de Faune de l'île Cabri, de l'île Blanche et de l'île Corail, - la pêche au moyen d'un filet à l'intérieur de la zone dont la limite extérieure est à un demi- mille marin (926 mètres) autour du Sanctuaire de Faune de l'île Cabri, de l'île Blanche et de l'île Corail, - toute activité de pêche en deçà de la ligne de base, à l'exception de la pêche à la ligne <p>VI.2.1. Pêche artisanale traditionnelle : Pour l'exercice de la pêche artisanale traditionnelle, il est formellement interdit : de pêcher dans les zones de nourriceries, les estuaires, les AMP intégrales et à l'intérieur des limites des ports de pêche</p> <p>VI.2.2. Pêche Artisanale Motorisée : il est formellement interdit de mener des activités de pêche dans les zones de nourriceries, les estuaires, les AMP intégrales et à l'intérieur des limites des ports de pêche</p> <p>VI.3.1. Pêche semi-industrielle : interdiction d'exercer des activités de pêche dans les estuaires, les embouchures, les chenaux, les zones de mouillage et dans les limites des ports ; de pêcher dans les zones de nourriceries, dans les estuaires, dans les AMP intégrales et à l'intérieur des limites des ports de pêches</p> <p>VI.3.2. Pêche industrielle : interdiction de mener des activités de pêche dans les estuaires, les embouchures, les chenaux, les zones de mouillage et dans les limites des ports ;</p> <p>VI.12.2.3. Lieux de débarquement de la Pêche industrielle et de la Pêche semi-industrielle Les opérations de débarquement de produits de pêche industrielle s'effectuent au Port Autonome de Conakry, au quai n° 07. Les opérations de débarquement des navires de pêche semi-industrielle s'effectuent exclusivement dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le port autonome de Conakry (Quai n° 07, Nouvelle SOGUIPECHE) - le port de pêche artisanale de Copèrin dans la préfecture de Dubréka - le port de pêche artisanale de Nouvel Espoir de Guèmèyiré dans la préfecture de Boffa - le port de pêche artisanale de Boffa Centre - le port de pêche artisanale " Kassapo " de Kamsar dans la préfecture de Boké. 	Texte	Carte 04

TEXTE	PDF	CARTE
<p>Arrêté a/2021 /2698 /mpem/sgg portant approbation du plan d'aménagement et de gestion des pêcheries maritimes pour l'année 2022 (suite)</p> <p>VI.12.2.4. Lieux de débarquement de la pêche artisanale motorisée étrangère Les opérations de débarquement des navires étrangers de pêche artisanale motorisée appartenant aux ressortissants des Etats membres de la CEDEAO s'effectuent exclusivement dans les ports suivants : Bonfi (Matam) ; Boulbinet ; Petit bateau ; Téménétaye ; Kassa (Iles de Loos) ; Soro (Iles de Loos) ; Dixinn-port (Dixinn). Gbessia port 1 (Matoto) ; Kassa-port (Kamsar) ; Katchek (Boké) ; Koukoudé (Boffa) ; Matakang (Forécariah) ; Petit-Bateau (Kaloum). (...) Quant aux pêcheurs guinéens, le débarquement des produits de pêche artisanale se fera au port de pêche indiqué sur le permis de pêche.</p> <p>VII.2. Fermeture saisonnière de la pêche (repos biologique) : la fermeture de la zone de pêche comprise entre la ligne de base et la ligne des 60 milles marins aux activités de pêche, à l'exception de la pêche artisanale, est instaurée pour la période allant du 1er Juillet 2022 au 31 Août 2022</p>		/
<p>VII.3. Zones de pêche</p> <ul style="list-style-type: none"> - la pêche industrielle crevette, les navires sont autorisés à exercer au-delà de 40 milles marins à compter de la ligne de base ; 		Carte 03A
<ul style="list-style-type: none"> - la pêche industrielle poissonnière démersale, cépahalopodière ou gastéropodière les navires sont autorisés à exercer au-delà de la ligne constituée par les points dont les coordonnées géographiques sont indiquées à l'annexe 3 		Carte 03B
<ul style="list-style-type: none"> - les navires de pêche industrielle pélagique y compris ceux opérant avec l'épervier et lamparo, la zone de pêche autorisée est au-delà de 60 milles marins à compter de la ligne de base ; 		Carte 03C
<ul style="list-style-type: none"> - les navires glaciers de pêche industrielle pélagique dont la capacité n'est pas supérieure à 200 GT, la zone de pêche autorisée est au-delà de 14 milles marins ; 	Texte	Carte 03D
<ul style="list-style-type: none"> - la pêche artisanale traditionnelle se pratique jusqu'à 6 milles marins à compter de la ligne de base, en dehors des Aires Marines Protégées et des Aires de cogestion (Voir l'annexe 10) 	Carte 04 (Synthèse)	Carte 03E
<ul style="list-style-type: none"> - la pêche artisanale motorisée se pratique à partir de la ligne de base jusqu'à 20 milles marins, en dehors des Aires Marines Protégées, des embouchures, des estuaires et des Aires de cogestion (Voir l'annexe 10) ; 		Carte 03F
<ul style="list-style-type: none"> - la pêche semi-industrielle pélagique se pratique au-delà de 14 milles marins à partir de la ligne de base 		Carte 03G
<ul style="list-style-type: none"> - la pêche semi-industrielle démersale se pratique dans la même zone de pêche que la pêche industrielle démersale poissonnière. 		Carte 03H
<p>Les activités de pêche sont interdites dans les zones suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les embouchures, chenaux d'accès des ports et des installations portuaires ; - les zones de mouillage ou l'intérieur des limites des ports ou « débarcadères » - les Aires marines protégées (AMP) de TRISTAO et d'ALCATRAZ - les plans d'eau des aires centrales des réserves naturelles du Sanctuaire de Faune de l'île Cabri, de l'île Blanche et de l'île Corail - l'intérieur de la zone dont la limite extérieure est à demi mille marin (926 mètres) autour du Sanctuaire de Faune de l'île Cabri, de l'île Blanche et de l'île Corail - en deçà de la ligne de base, à l'exception de la pêche à la ligne et de la pêche à pieds 		/
<p>VII.4. Zones de cogestion des pêches. L'Arrêté A/2020/3540/MPAEM/CAB/SGG du 31 dec 2020, fixe les modalités d'application de la cogestion locale des pêcheries artisanales. Les coordonnées de points définissant les limites des aires de cogestion sont consignées à l'annexe 10.</p>		Carte 05

TEXTE	PDF	CARTE
Arrêté A/2021/2697/MPEM/SGG portant sous catégorisation de la pêche artisanale et de la pêche industrielle du 29 décembre 2021	Texte	/
Arrêté A/2020/3540/MPAEM/CAB/SGG du 31 décembre 2020, fixe les modalités d'application de la cogestion locale des pêcheries artisanales en République de Guinée	Texte	Carte 05
Arrêté n°A/2017/6805/MPAEM/SGG du 29 décembre 2017 portant catégorisation de la pêche artisanale maritime.	Texte	/
Arrêté n°A/2017/130 portant approbation du Plan d'action national visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, 2017	Texte	/
Arrêté n°A/2017/6805/MPAEM/SGG du 29 décembre 2017 portant catégorisation de la pêche artisanale maritime.	Texte	/



Carte 03A - Pêche Repos biologique

Arrêté A/2021/2698 (Article VII.2)
Repos biologique

- ligne des 60 milles marins
- zone de repos biologique

Fermeture saisonnière de la pêche, à l'exception de la pêche artisanale, pour la période allant du :
1er Juillet 2022 au 31 Août 2022

Arrêté A/2021/2698 (Article VII.3)

- pêche interdite en deça des lignes de base*
- *à l'exception de la pêche à la ligne et de la pêche à pied

Arrêté A/2021/2698 (Article VI.12.2.3)

- Ports de débarquement pour pêche semi-industrielle (exclusivement Conakry pour la pêche industrielle)
- port de débarquement

Droit de la mer et frontières maritimes
Décret D/2015/122

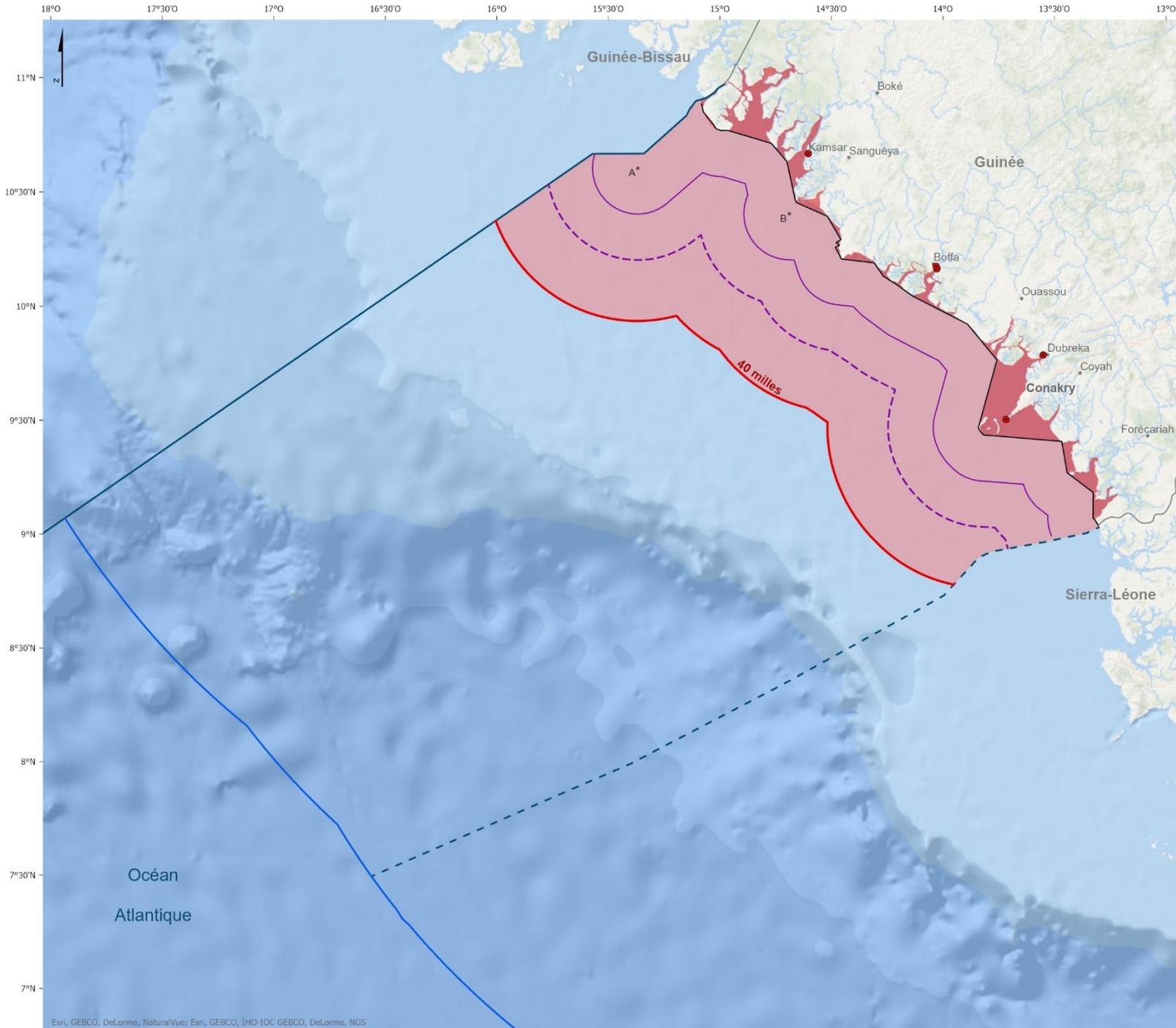
- ligne de base maritime (art. 2)
- limite de la mer territoriale (12 milles - art. 9)
- limite de la zone contiguë (24 milles - art. 10)
- limite extérieure de la ZEE (200 milles - art. 11)
- frontière Guinée / Guinée-Bissau
- limite d'équidistance Guinée - Sierra Leone

0 25 50 100 Km

1 : 1 750 000 EPSG : 3857 - Mai 2022

PROBLUE

Administered by
THE WORLD BANK
IBRD • IDA | WORLD BANK GROUP



Carte 03B Pêche industrielle crevettière

Arrêté A/2021/2698 (Article VII.3)
Pêche industrielle crevettière

- ligne des 40 milles marins
- pêche interdite

Arrêté A/2021/2698 (Article VII.3)

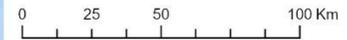
- pêche interdite en deça de la ligne de base*
- *à l'exception de la pêche à la ligne et de la pêche à pieds

Arrêté A/2021/2698 (Article VI.12.2.3)

- Ports de débarquement pour pêche semi-industrielle (exclusivement Conakry pour la pêche industrielle)
- port de débarquement

Droit de la mer et frontières maritimes
Décret D/2015/122

- ligne de base maritime (art. 2)
- limite de la mer territoriale (12 milles - art. 9)
- limite de la zone contiguë (24 milles - art. 10)
- limite extérieure de la ZEE (200 milles art. 11)
- frontière Guinée / Guinée-Bissau
- limite d'equidistance Guinée - Sierra Leone

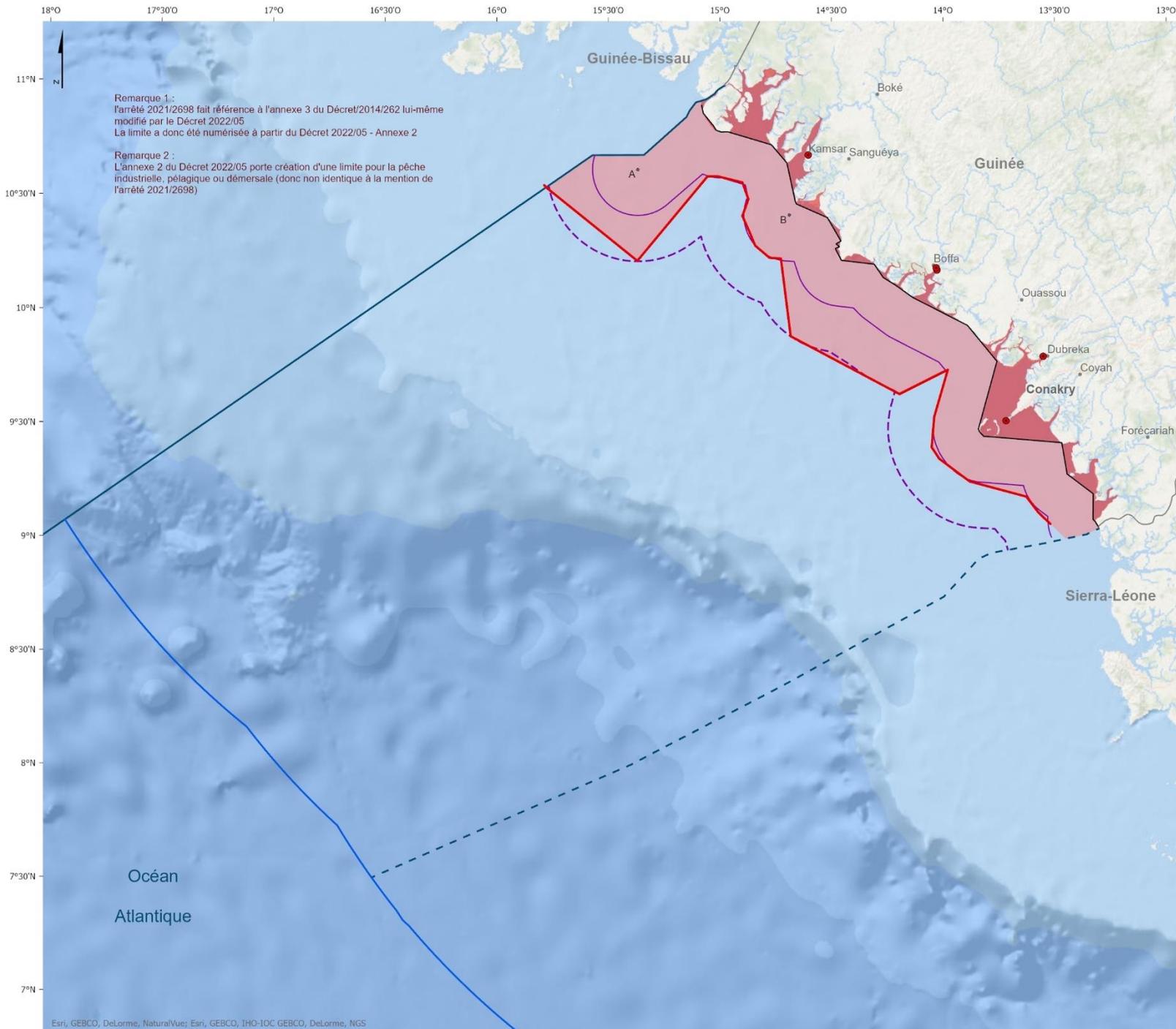


1 : 1 750 000 EPSG : 3857 - Mai 2022

PROBLUE

Administered by
THE WORLD BANK
IBRD • IDA | WORLD BANK GROUP

Esri, GEBCO, DeLorme, NaturalVue; Esri, GEBCO, IHO-IOC GEBCO, DeLorme, NGS



Carte 03C

Pêche industrielle poissonnière démersale céphalopodière ou gastéropodière Pêche semi-industrielle démersale

Arrêté A/2021/2698 (Article VII.3)

Pêche industrielle poissonnière démersale
céphalopodière ou gastéropodière
Pêche semi-industrielle démersale

- limite extérieure (Décret 2022/05 Annexe 2)
- pêche interdite (Décret 2022/05 Annexe 2)

Arrêté A/2021/2698 (Article VII.3)

pêche interdite en deça de la ligne de base*
*à l'exception de la pêche à la ligne et de la pêche à pied

Arrêté A/2021/2698 (Article VI.12.2.3)

Ports de débarquement pour pêche semi-industrielle
(exclusivement Conakry pour la pêche industrielle)

- port de débarquement

Droit de la mer et frontières maritimes

Décret D/2015/122

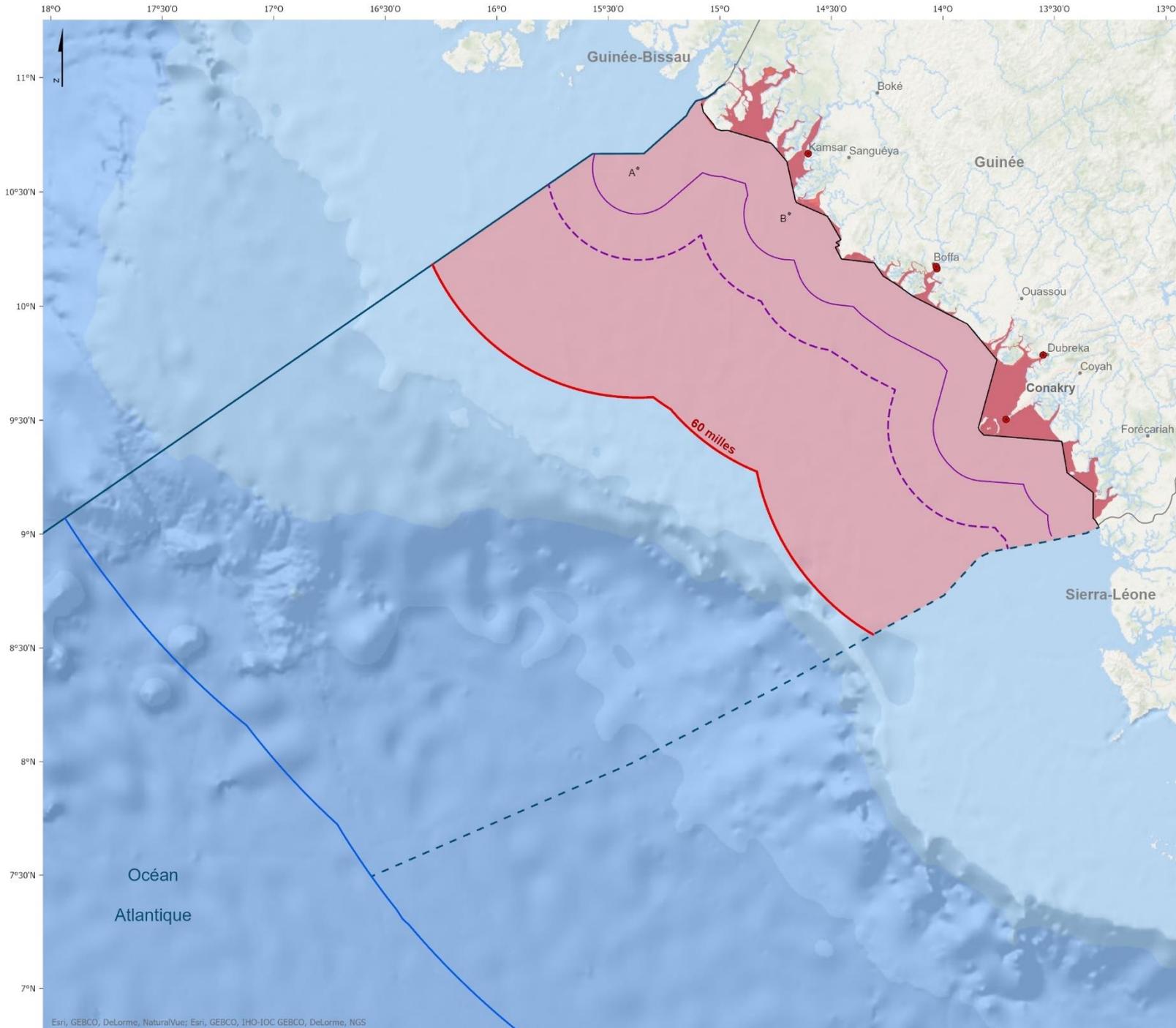
- ligne de base maritime (art. 2)
- limite de la mer territoriale (12 milles - art. 9)
- - - limite de la zone contiguë (24 milles - art. 10)
- limite extérieure de la ZEE (200 milles art. 11)
- frontière Guinée / Guinée-Bissau
- - - limite d'équidistance Guinée - Sierra-Léone

0 25 50 100 Km

1 : 1 750 000 EPSG : 3857 - Juin 2022

PROBLUE

Administered by
THE WORLD BANK
IBRD | IDA | WORLD BANK GROUP



Carte 03D Pêche industrielle pélagique

y compris ceux opérant avec l'épervier et lamparo

Arrêté A/2021/2698 (Article VII.3)
Pêche industrielle pélagique

- ligne des 60 milles marins
- pêche interdite

Arrêté A/2021/2698 (Article VII.3)

- pêche interdite en deça de la ligne de base*

*à l'exception de la pêche à la ligne et de la pêche à pied

Arrêté A/2021/2698 (Article VI.12.2.3)

Ports de débarquement pour pêche semi-industrielle (exclusivement Conakry pour la pêche industrielle)

- port de débarquement

Droit de la mer
Décret D/2015/122

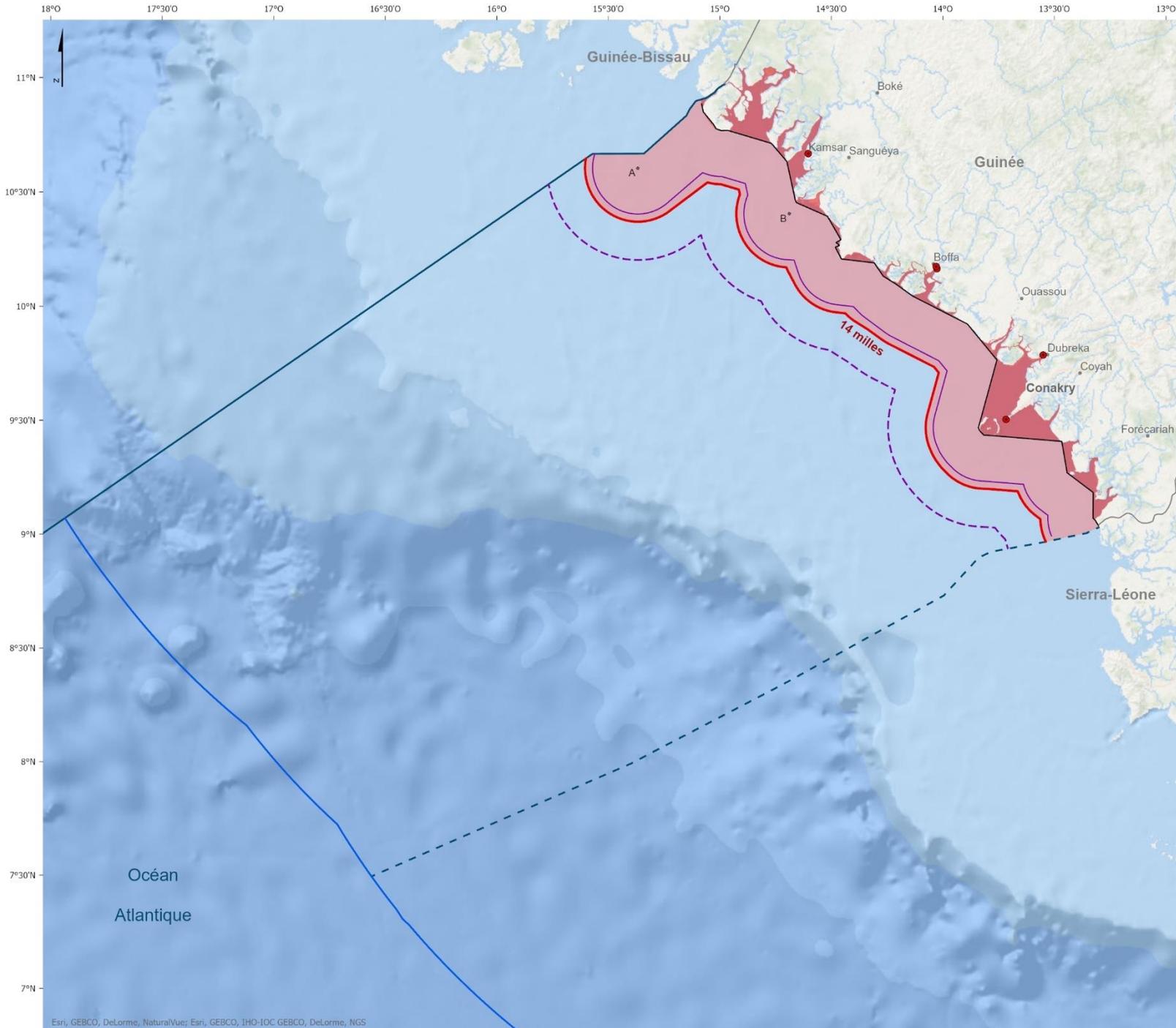
- ligne de base maritime (art. 2)
- limite de la mer territoriale (12 milles - art. 9)
- limite de la zone contiguë (24 milles - art. 10)
- limite extérieure de la ZEE (200 milles - art. 11)
- frontière Guinée / Guinée-Bissau
- limite d'equidistance Guinée - Sierra Leone

0 25 50 100 Km

1 : 1 750 000 EPSG : 3857 - Juin 2022

PROBLUE

Administered by
THE WORLD BANK
IBRD • IDA | WORLD BANK GROUP



Carte 03E Pêche industrielle pélagique

Navires glaciers de capacité < 200 GT

Arrêté A/2021/2698 (Article VII.3)
Pêche industrielle pélagique
Navires glaciers de capacité inférieure à 200 GT

- ligne des 14 milles marins
- pêche interdite

Arrêté A/2021/2698 (Article VII.3)
 pêche interdite en deça de la ligne de base*

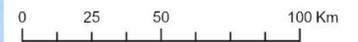
*à l'exception de la pêche à la ligne et de la pêche à pied

Arrêté A/2021/2698 (Article VI.12.2.3)
Ports de débarquement pour pêche semi-industrielle (exclusivement Conakry pour la pêche industrielle)

- port de débarquement

Droit de la mer et frontières maritimes
Décret D/2015/122

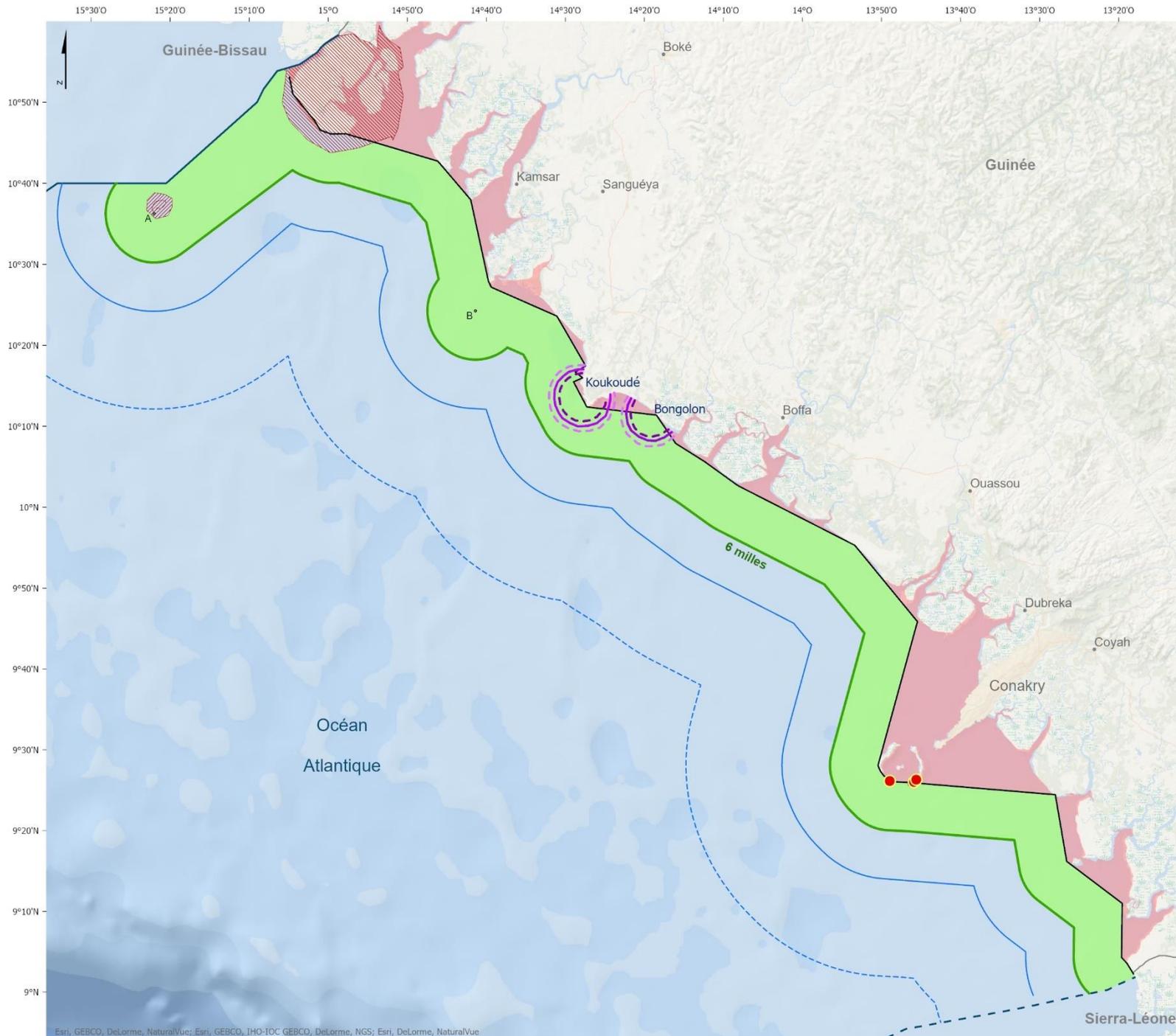
- ligne de base maritime (art. 2)
- limite de la mer territoriale (12 milles - art. 9)
- limite de la zone contiguë (24 milles - art. 10)
- limite extérieure de la ZEE (200 milles - art. 11)
- frontière Guinée / Guinée-Bissau
- limite d'equidistance Guinée - Sierra Léone



1 : 1 750 000 EPSG : 3857 - Juin 2022

PROBLUE

Administered by
THE WORLD BANK
IBRD • IDA | WORLD BANK GROUP



Carte 03F Pêche artisanale traditionnelle

Arrêté A/2021/2698 (Article VII.3)
Pêche artisanale traditionnelle

- limite des 6 milles marins
- pêche autorisée

Arrêté A/2021/2698 (Article VII.3)
Arrêté A/2020/3540 (modalités de la cogestion)
Zones de cogestion

- limite à 5 km
- limite à 6 km
- limite à 7 km

Arrêté A/2021/2698 (Article VII.3)

- pêche interdite en deça de la ligne de base*
- *à l'exception de la pêche à la ligne et de la pêche à pied

Aires Marines Protégées

- sanctuaires de faune
- pêche interdite - Réserve de Tristao
- pêche interdite - Réserve d'Alcatraz

Droit de la mer et frontières maritimes
Décret D/2015/122

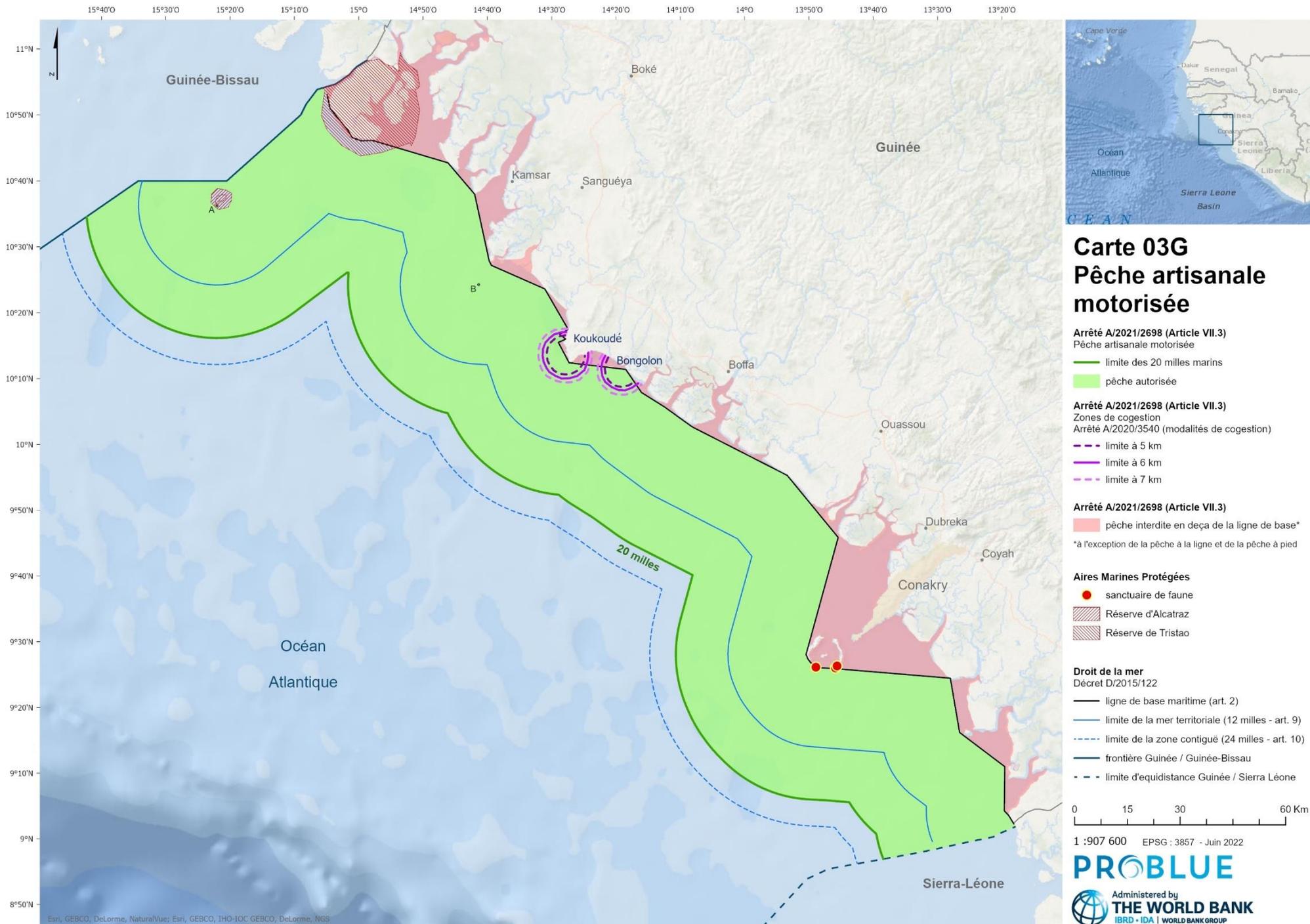
- ligne de base maritime (art. 2)
- limite de la mer territoriale (12 milles - art. 9)
- limite de la zone contiguë (24 milles - art. 10)
- frontière Guinée / Guinée-Bissau
- limite d'équidistance Guinée - Sierra Leone

0 12,5 25 50 Km

1 : 829 629 EPSG : 3857 - Juin 2022

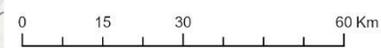
PROBLUE

Administered by
THE WORLD BANK
IBRD • IDA | WORLD BANK GROUP



Carte 03G Pêche artisanale motorisée

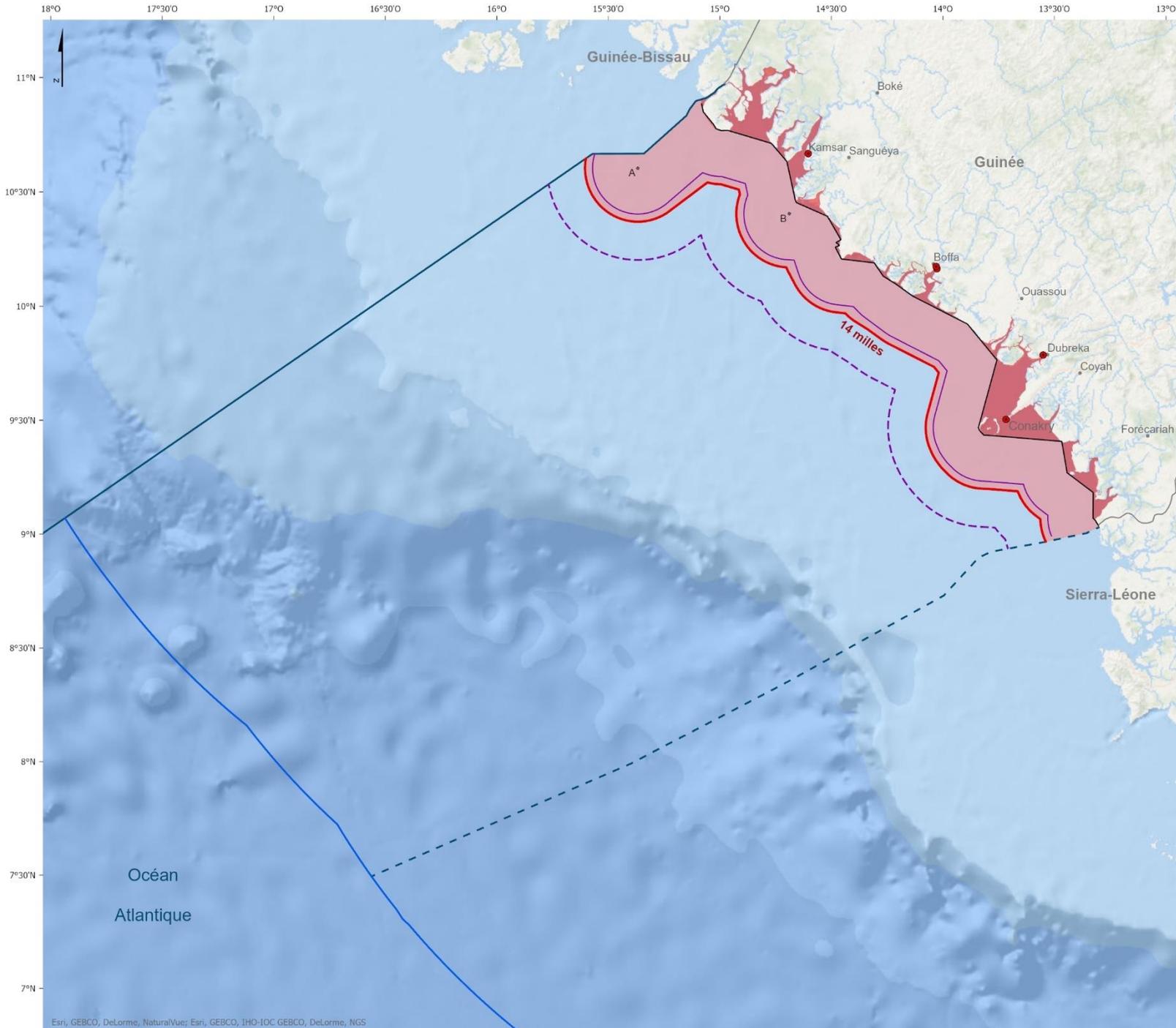
- Arrêté A/2021/2698 (Article VII.3)**
Pêche artisanale motorisée
- limite des 20 milles marins
 - pêche autorisée
- Arrêté A/2021/2698 (Article VII.3)**
Zones de cogestion
Arrêté A/2020/3540 (modalités de cogestion)
- limite à 5 km
 - limite à 6 km
 - limite à 7 km
- Arrêté A/2021/2698 (Article VII.3)**
- pêche interdite en deça de la ligne de base*
- *à l'exception de la pêche à la ligne et de la pêche à pied
- Aires Marines Protégées**
- sanctuaire de faune
 - Réserve d'Alcatraz
 - Réserve de Tristao
- Droit de mer**
Décret D/2015/122
- ligne de base maritime (art. 2)
 - limite de la mer territoriale (12 milles - art. 9)
 - limite de la zone contiguë (24 milles - art. 10)
 - frontière Guinée / Guinée-Bissau
 - limite d'equidistance Guinée / Sierra Léone



1 : 907 600 EPSG : 3857 - Juin 2022



Esri, GEBCO, DeLorme, NaturalVue; Esri, GEBCO, IHO-IOC GEBCO, DeLorme, NGS



Carte 03H - Pêche semi-industrielle pélagique

Arrêté A/2021/2698 (Article VII.3)

Pêche semi-industrielle pélagique

— ligne des 14 milles marins

■ pêche interdite

Arrêté A/2021/2698 (Article VII.3)

■ pêche interdite en deça de la ligne de base*

*à l'exception de la pêche à la ligne et de la pêche à pied

Arrêté A/2021/2698 (Article VI.12.2.3)

Ports de débarquement pour pêche semi-industrielle (exclusivement Conakry pour la pêche industrielle)

● port de débarquement

Droit de la mer et frontières maritimes

Décret D/2015/122

— ligne de base maritime (art. 2)

— limite de la mer territoriale (12 milles - art. 9)

- - - limite de la zone contiguë (24 milles - art. 10)

— limite de la ZEE (200 milles - art. 11)

— frontière Guinée / Guinée-Bissau

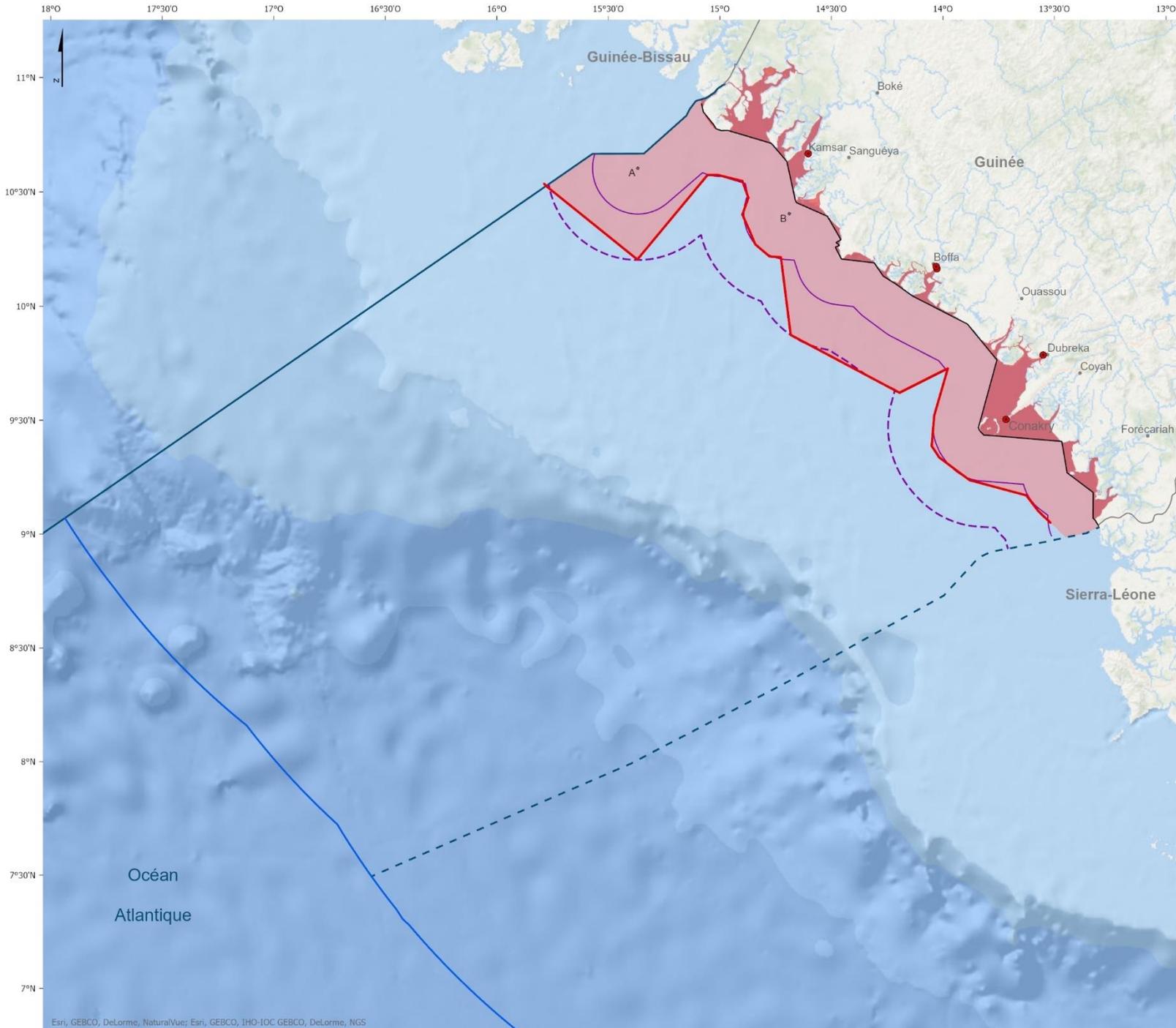
- - - limite d'equidistance Guinée - Sierra-Léone

0 25 50 100 Km

1 : 1 750 000 EPSG : 3857 - Mai 2022

PROBLUE

Administered by
THE WORLD BANK
IBRD • IDA | WORLD BANK GROUP



Carte 031 Pêche industrielle, pélagique ou démersale

Décret 2022/05 (Annexe 2)

Pêche industrielle, pélagique ou démersale

— limite extérieure (Décret 2022/05 Annexe 2)

— pêche interdite (Décret 2022/05 Annexe 2)

Arrêté A/2021/2698 (Article VII.3)

— pêche interdite en deça de la ligne de base*

*à l'exception de la pêche à la ligne et de la pêche à pied

Arrêté A/2021/2698 (Article VI.12.2.3)

Ports de débarquement pour pêche semi-industrielle (exclusivement Conakry pour la pêche industrielle)

● port de débarquement

Droit de la mer et frontières maritimes

Décret D/2015/122

— ligne de base maritime (art. 2)

— limite de la mer territoriale (12 milles - art. 9)

— limite de la zone contiguë (24 milles - art. 10)

— limite de la ZEE (200 milles - art. 11)

— frontière Guinée / Guinée-Bissau

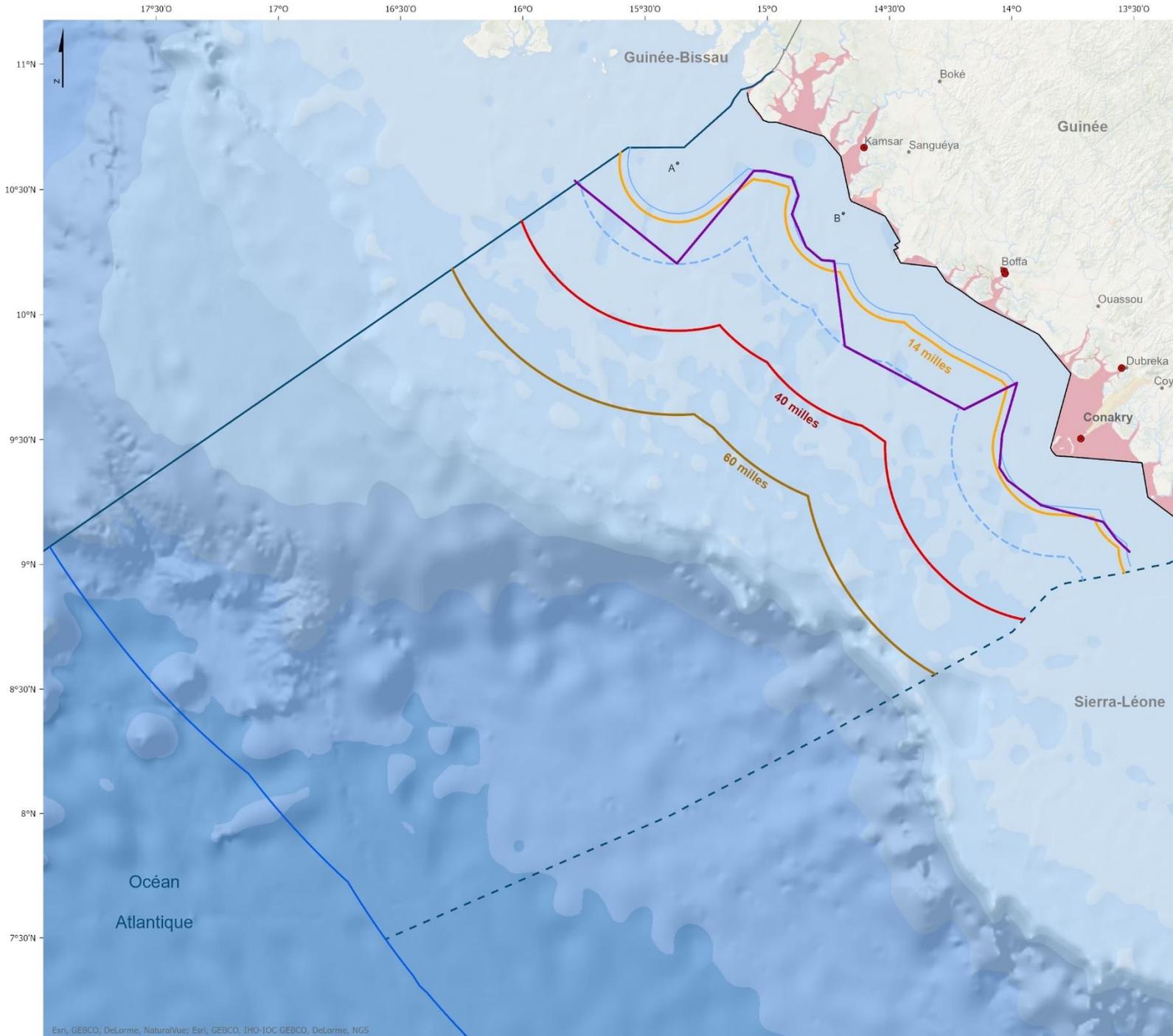
— limite d'équidistance Guinée / Sierra-Léone

0 25 50 100 Km

1 : 1 750 000 EPSG : 3857 - Juin 2022

PROBLUE

Administered by
THE WORLD BANK
IBRD • IDA | WORLD BANK GROUP



Carte 04 - Synthèse Pêche industrielle

Arrêté A/2021/2698 (Article VII.3)
 Limites au delà desquelles (vers le large) la pêche est autorisée

- pêche industrielle crevettière
- pêche industrielle démersale (1)
- pêche industrielle pélagique
- pêche industrielle pélagique (glaciers)
- pêche semi-industrielle pélagique

(1) poissonnière, céphalopodière ou gastéropodière
 (1) l'arrêté 2021/2698 fait référence à l'annexe 3 du Décret/2014/262 lui-même modifié par le Décret 2022/05. La limite a donc été numérisée à partir du Décret 2022/05 - Annexe 2

Décret 2022/05 (Annexe 2)
 Limite au delà de laquelle (vers le large) la pêche est autorisée

- pêche industrielle, pélagique ou démersale

Arrêté A/2021/2698 (Article VII.3)
 pêche interdite en deça de la ligne de base*
 *à l'exception de la pêche à la ligne et de la pêche à pieds

Arrêté A/2021/2698 (Article VI.12.2.3)
 Ports de débarquement pour pêche semi-industrielle (exclusivement Conakry pour la pêche industrielle)

- port de débarquement

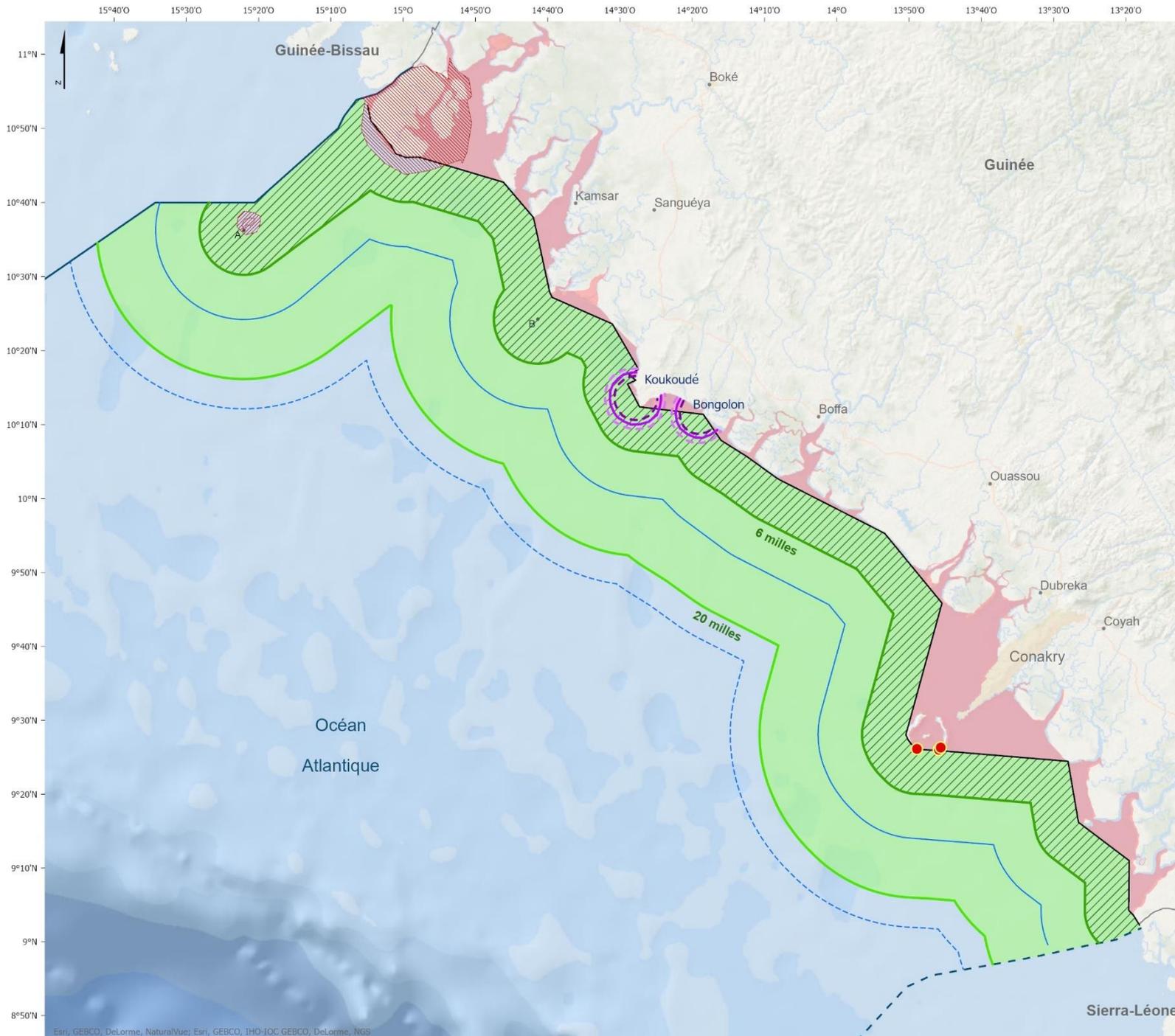
Droit de la mer et frontières maritimes
 Décret D/2015/122

- ligne de base maritime (art. 2)
- limite de la mer territoriale (12 milles - art. 9)
- limite de la zone contiguë (24 milles - art. 10)
- limite extérieure de la ZEE (200 milles art. 11)
- frontière Guinée / Guinée-Bissau
- limite d'equidistance Guinée / Sierra Leone

0 25 50 100 Km

1 : 1 610 000 EPSG : 3857 - Juin 2022





Carte 05 - Synthèse Pêche artisanale

Arrêté A/2021/2698 (Article VII.3)

- pêche artisanale traditionnelle autorisée
- limite des 6 milles marins
- pêche artisanale motorisée autorisée
- limite des 20 milles marins

Arrêté A/2021/2698 (Article VII.3)

Zones de cogestion
Arrêté A/2020/3540 (modalités de cogestion)

- limite à 5 km
- limite à 6 km
- limite à 7 km

Arrêté A/2021/2698 (Article VII.3)

- pêche interdite en deça de la ligne de base*
*à l'exception de la pêche à la ligne et de la pêche à pied

Aires Marines Protégées

- sanctuaire de faune
- Réserve d'Alcatraz
- Réserve de Tristao

Droit de la mer

Décret D/2015/122

- ligne de base maritime (art. 2)
- limite de la mer territoriale (12 milles - art. 9)
- limite de la zone contiguë (24 milles - art. 10)
- frontière Guinée / Guinée-Bissau
- limite d'équidistance Guinée / Sierra-Léone



1 : 907 600 EPSG : 3857 - Juin 2022

PROBLUE

Administered by
THE WORLD BANK
IBRD | IDA | WORLD BANK GROUP

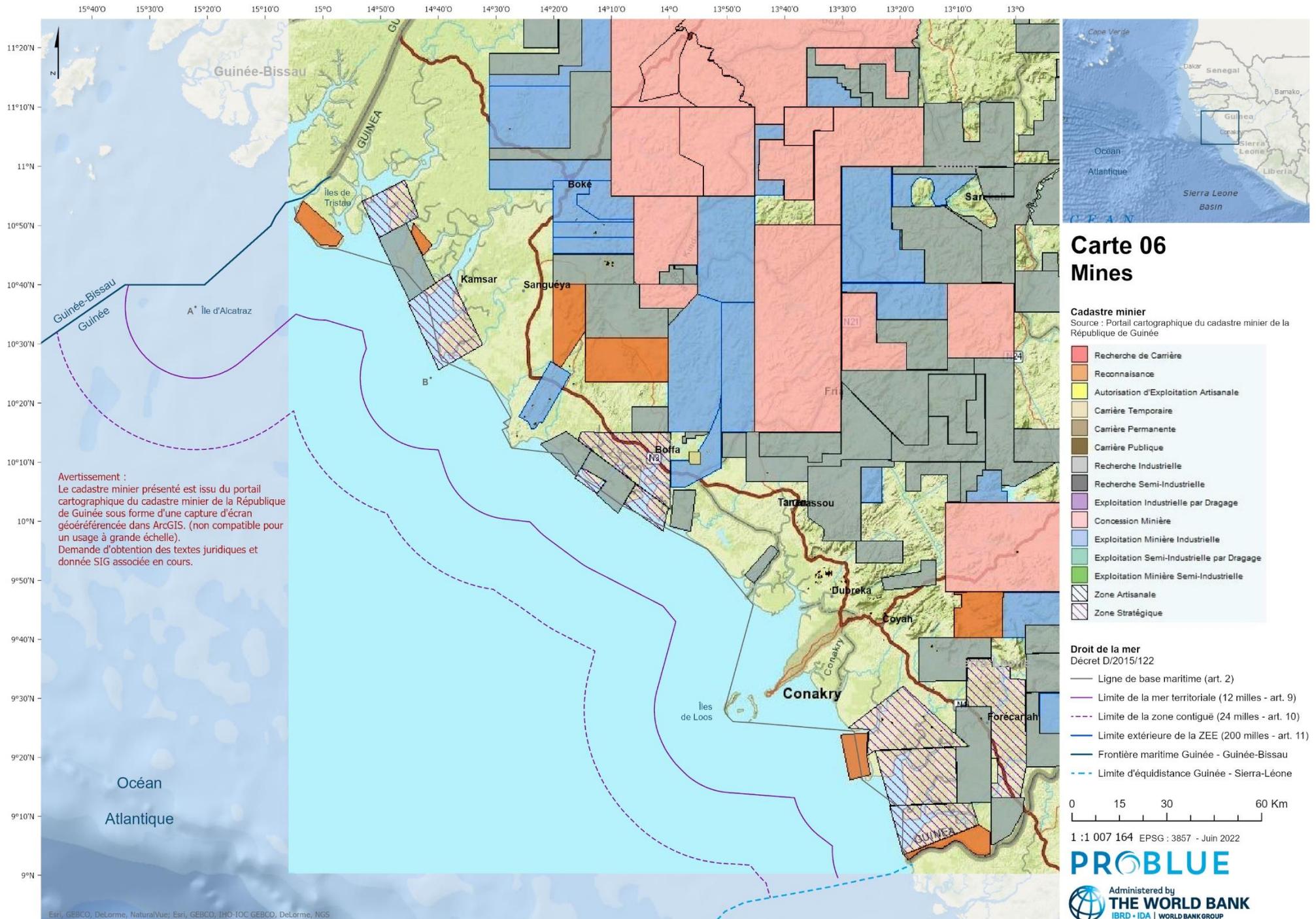
Sierra-Léone

2.4 Droit relatif aux Mines

Le code minier de 2011 a été amendé par la loi n°2013/053 qui est venue modifier certaines dispositions.

TEXTE	PDF	CARTE
<p>Loi n°2011-06 du 9 septembre 2011 portant Code minier de la République de Guinée.</p> <p>Art.4. Il est créé en République de Guinée des Zones Promotionnelles à l'intérieur desquelles un opérateur national public (la Société Anonyme en charge de la gestion du patrimoine minier, la Direction Nationale de la Géologie, les Géo-services ou tout service public équivalent) agissant directement ou indirectement va réaliser des travaux de prospection (...)</p> <p>Art.5. Il est créé en République de Guinée des Zones de Réserves Stratégiques qui sont soustraites de toute Activité minière et ne font l'objet ni de Zones Promotionnelle, ni d'attribution de Titres miniers. Ces zones sont définies par l'État pour limiter la surexploitation à court terme des richesses minières du pays. Elles ne feront l'objet de Titres miniers à aucune société de droit public ou privé, et aucune Activité minière ne pourra y être exercée aussi longtemps qu'elles garderont ce statut.</p> <p>Art.110. Pour des motifs d'ordre public, des décrets du Président de la République sur proposition du Ministre en charge des Mines peuvent, pour une durée limitée, classer certaines zones comme Zones Fermées et suspendre dans ces zones l'attribution d'Autorisation de reconnaissance ou d'exploitation artisanale, de Permis de recherche ou d'exploitation et de Concessions minières pour certaines ou toutes Substances minières ou de carrières.</p> <p>Art.111. Zones protégées ou interdites. Des périmètres de dimensions quelconques, à l'intérieur desquels la reconnaissance, la recherche et l'exploitation des Substances minières ou de carrières sont soumises à certaines conditions ou simplement interdites, peuvent être établis partout où l'intérêt général l'exige, notamment pour la protection des édifices et agglomérations, des lieux de culte ou de sépulture, points d'eau, zones côtières, voies de communications, ouvrages d'art et travaux d'utilité publique, sans que le titulaire puisse réclamer le paiement d'une quelconque indemnité à cet effet.</p> <p>Aucun travail de prospection, de recherche ou d'exploitation de Substances minières ou de carrières ne peut être ouvert, sans Autorisation, à la surface et dans un rayon de cent mètres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - autour des propriétés closes de murs ou d'un dispositif équivalent, villages, groupes d'habitations, puits, édifices religieux, lieux de sépulture et lieux considérés comme sacrés, sans le consentement du propriétaire ; - de part et d'autre des voies de communication, conduites d'eau, et, généralement, à l'alentour de tous travaux d'utilité publique et ouvrage d'art. Les mesures prévues au présent article sont prises par arrêté conjoint du Ministre en charge des Mines et des Ministres chargés des Départements concernés. Est en tout état de cause interdite, l'ouverture de Carrières et/ou de Mines en bordure de mer. 	Texte	Carte 06

TEXTE	PDF	CARTE
<p>Loi n°2011-06 du 9 septembre 2011 portant Code minier de la République de Guinée (suite)</p> <p>Art.112. Un arrêté du Ministre en charge des Mines peut, à la demande du titulaire d'un Titre d'exploitation minière, et après enquête menée par la Direction Nationale des Mines, définir autour des sites de travaux du titulaire une zone de protection dans laquelle les activités des tiers sont interdites en tout ou partie.</p> <p>Art.113. A l'intérieur du périmètre d'un Titre minier ou d'une Autorisation, un arrêté du Ministre en charge des Mines peut, le titulaire entendu, interdire, restreindre ou soumettre à certaines conditions, l'exécution de travaux de recherches ou d'exploitation par le titulaire dans les zones élargies de sécurité qu'il établit autour des bâtiments et ouvrages visés ci-dessus, ou au contraire, autoriser certains travaux dans les zones élargies de sécurité.</p>	Texte	Carte 06
<p>L/2013/N°053/CNT du 08 avril 2013 portant amendement de certaines dispositions de la loi L/2011/006/CNT du 9 septembre 2011 portant Code Minier de la République de Guinée.</p> <p>Zone de réserve stratégique : zone soustraite à toute activité minière</p>	Texte	
<p>Décret D/2015/07/PRG/SGG du 14 janvier 2015 portant mise en place d'un système de traitement accéléré et des suivis des dossiers des projets miniers intégrés.</p>	Texte	/



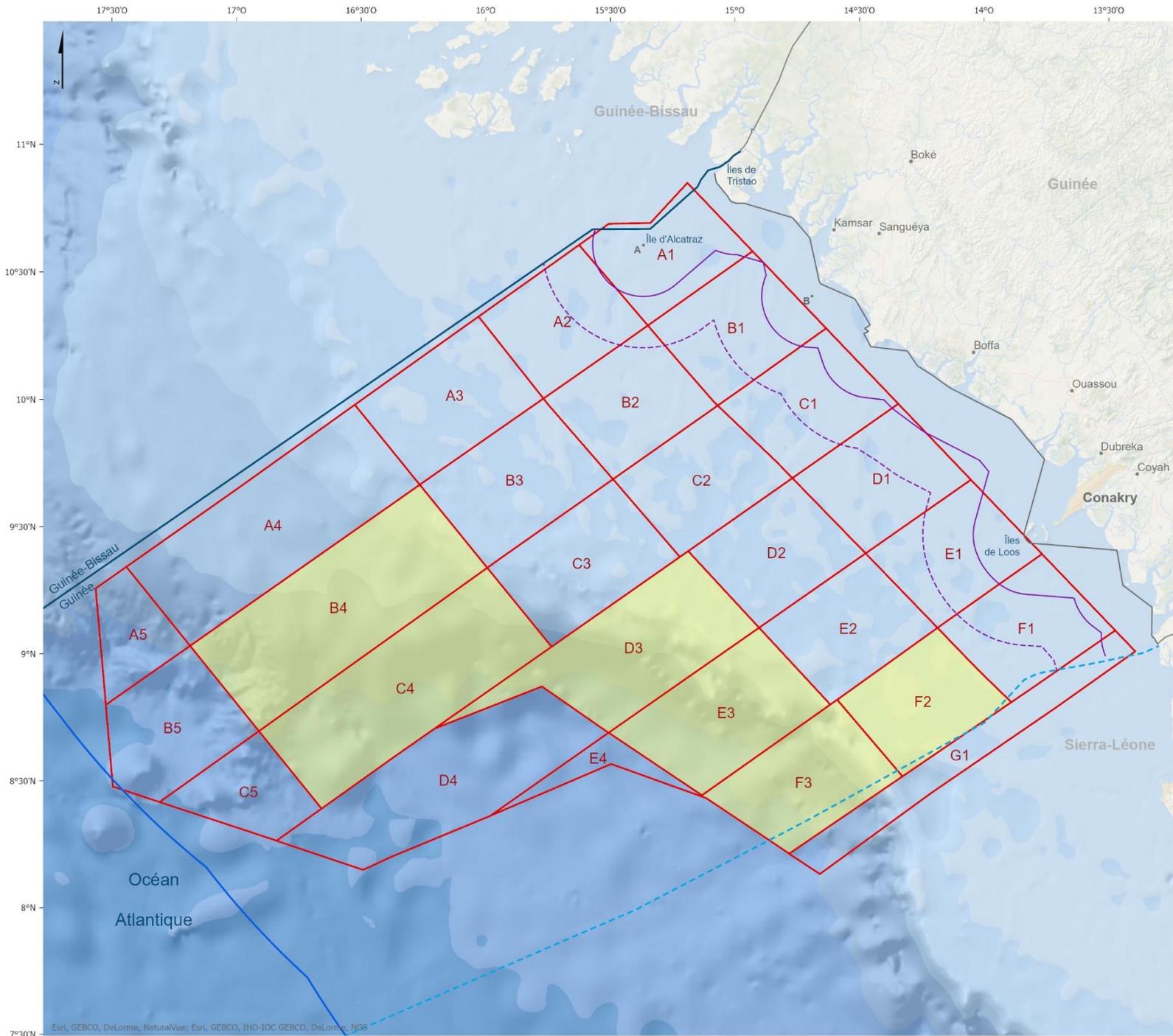
2.5 Droit relatif aux hydrocarbures

Le code pétrolier résulte de l'adoption de la loi n°2014/034.

Point de vigilance

Ce code précise qu'un arrêté du Ministre en charge des hydrocarbures fixe la carte des blocs mais il n'a pas été possible de trouver ce texte. La carte réalisée a donc été faite à partir des informations non juridiques figurant sur le site de l'Office national des pétroles.

TEXTE	PDF	CARTE
Décret D/2015/165/PRG/SGG du 29 août 2015 portant création, statuts, mission, attributions et organisation de l'office national des pétroles (ONAP).	Texte	/
Loi n° L/2004/020/AN du 10 novembre 2004 adoptant et promulguant la loi portant répression des infractions relatives à la qualité des produits pétroliers et à la sécurité des installations pétrolières.	Texte	/
Loi L/2014 n°034/AN du 23 décembre 2014 portant code pétrolier. Un arrêté du Ministre en charge des Hydrocarbures fixe la carte des blocs (<i>texte non obtenu</i>)	Texte	Carte 07



Carte 07 Hydrocarbures

Exploitation d'hydrocarbures

Sources : Office Nationale des Pétroles (ONAP) / NSAI

- BLOC original pour attribution licence
- BLOC avec licence attribuée en cours ?

CARTE PROVISOIRE

1. La délimitation des blocs a été reproduite à partir d'une carte (format image basse résolution) téléchargée sur le site de l'ONAP et géoréférencée. Donnée inadaptée pour une utilisation à grande échelle (fine/locale)
TEXTE JURIDIQUE délimitant les blocs NON OBTENU

2. Les blocs mentionnés avec une licence attribuée sont identifiés à partir d'une carte (format image basse résolution) de la NSAI en ligne sur le site du Ministère des mines et de la géologie.
TEXTES JURIDIQUES portant attribution des licences NON OBTENUS

Droit de la mer

Décret D/2015/122

- Ligne de base maritime (art. 2)
- Limite de la mer territoriale (12 milles - art. 9)
- Limite de la zone contiguë (24 milles - art. 10)
- Limite extérieure de la ZEE (200 milles - art. 11)
- Frontière maritime Guinée - Guinée-Bissau
- Limite d'équidistance Guinée - Sierra-Léone



1 : 1 573 694 EPSG : 3857 - Juin 2022

PROBLUE

Administered by
THE WORLD BANK
IBRD • IDA | WORLD BANK GROUP

2.6 Droit relatif à la navigation

Il ne semble pas exister de réglementation et système de régulation précis des infrastructures portuaires et ferroviaires de transport en dehors du décret n° 2013-128 et de la réglementation relative au port autonome de Conakry. Cependant, le Code International pour la Sécurité des Navires et des Installations Portuaires (code ISPS) est entré en vigueur en Guinée depuis le Décret n° 2011/3905/PRG/SGG du 19/12/ 2011.

TEXTE	PDF	CARTE
<p>Décret D/2013/128/PRG/SGG du 29 juillet 2013, portant rappel de la réglementation dans les eaux maritimes guinéennes.</p> <p>Art. 1 : Seuls sont autorisés les bateaux de pêche de 2500 Tonneaux de jauge brute (T JB). Tout bateau de pêche au-dessus de 2500 TJB est strictement interdit.</p> <p>Tout transbordement en haute mer est interdit. Seuls sont autorisés les débarquements dans les Ports de Conakry et Kamsar, et en petite rade.</p> <p>Tout ravitaillement de bateau en carburant est interdit en haute mer dans les eaux sous juridiction guinéenne.</p>	Texte	/
Loi ordinaire n°2019-012 du 9 mai 2019 portant Code maritime de la République de Guinée	Texte	/
<p>Port de Conakry : créé par le Décret N°050/PRG/82 du 22 Juin 1982</p> <p>Décret D/1988/051/PRG/SGG du 17 février 1988 fixant l'organisation et les conditions de fonctionnement du port autonome de Conakry</p>	/	/

2.7 Droit des pollutions et nuisances

La loi n° 2019-034 vient moderniser plusieurs domaines du droit de l'environnement, y compris le droit relatif aux études d'impact.

Point de vigilance

La loi n°2019-034 ne fait pas référence à l'abrogation des règles antérieures. Par ailleurs, l'article 30 précise que la liste des travaux, ouvrages et aménagements doivent être définis par voie réglementaire. Cette réglementation ne semble pas avoir été établie.

TEXTE	PDF	CARTE
Loi n°2019/034 du 4 juillet 2019 portant Code de l'environnement de la République de Guinée Art. 25 et 26 sur l'évaluation environnementale Art. 27 sur l'évaluation environnementale stratégique Art. 28 à 34 sur l'évaluation environnementale et sociale	Texte	/
Décret n° 200/PRG/SGG/89 du 8 novembre 1989 portant régime juridique des installations classées pour la protection de l'environnement	Texte	/
Décret n° 199/PRG/SGG/89 codifiant les études d'impact sur l'environnement.	Texte	/
Décret n° 201/PRG/SGG/89 portant préservation du milieu marin contre toutes formes de pollution (Article 14)	Texte	/